

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
*	Règlement (CE) n° 1484/97 du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement	1
	Règlement (CE) n° 1485/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées	6
	Règlement (CE) n° 1486/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées	8
	Règlement (CE) n° 1487/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1997 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part	10
*	Règlement (CE) n° 1488/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires	12
*	Règlement (CE) n° 1489/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de surveillance de navires par satellite	18
*	Règlement (CE) n° 1490/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation	24

* Règlement (CE) n° 1491/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, modifiant le règlement (CE) n° 504/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	27
* Règlement (CE) n° 1492/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne la fixation des conditions pour les opérations de distillation de certains fruits retirés du marché	28
* Règlement (CE) n° 1493/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, modifiant le règlement (CE) n° 412/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs	32
* Règlement (CE) n° 1494/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 2168/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur des îles Canaries en ce qui concerne les pommes de terre	33
* Règlement (CE) n° 1495/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, portant mesures spéciales dérogeant au règlement (CEE) n° 3719/88 dans le secteur de la viande bovine	35
* Règlement (CE) n° 1496/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine	36
* Règlement (CE) n° 1497/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, portant quatrième modification du règlement (CE) n° 581/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Belgique	38
* Règlement (CE) n° 1498/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, portant huitième modification du règlement (CE) n° 413/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc aux Pays-Bas	40
* Règlement (CE) n° 1499/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, portant deuxième modification du règlement (CE) n° 913/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne	42
* Règlement (CE) n° 1500/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, portant sixième modification du règlement (CE) n° 414/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Allemagne	44
* Règlement (CE) n° 1501/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, modifiant le règlement (CE) n° 411/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les programmes opérationnels, les fonds opérationnels et l'aide financière communautaire	45
* Règlement (CE) n° 1502/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 689/92 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention	47
* Règlement (CE) n° 1503/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 2836/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil en ce qui concerne la gestion des superficies de base régionales	48

Règlement (CE) n° 1504/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	50
Règlement (CE) n° 1505/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	56
Règlement (CE) n° 1506/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	58
* Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle	60
* Déclaration de la Commission	71

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

97/474/CE:

* Décision du Conseil, du 24 février 1997, concernant la conclusion de deux accords entre la Communauté européenne et l'État d'Israël, respectivement, sur les marchés des télécommunications et les marchés publics	72
Accord entre la Communauté européenne et l'État d'Israël sur les marchés des télécommunications	74
Accord entre la Communauté européenne et l'État d'Israël sur les marchés publics	85
Information concernant la date d'entrée en vigueur des deux accords entre la Communauté européenne et l'État d'Israël, respectivement, sur les marchés des télécommunications et les marchés publics	89

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1484/97 DU CONSEIL

du 22 juillet 1997

concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽²⁾,

(1) considérant que la capacité de la plupart des pays en développement de réaliser un développement humain durable se heurte à divers obstacles, l'un parmi tant d'autres étant le taux de croissance démographique élevé; que, dans ces pays, des programmes nationaux démographiques ont été approuvés;

(2) considérant que la conférence internationale sur la population et le développement tenue au Caire en 1994 a adopté un programme d'action;

(3) considérant que, par ses résolutions du 11 novembre 1986 «Population et développement» et du 18 novembre 1992 «Le planning familial dans les politiques démographiques des pays en développement», le Conseil a reconnu le besoin de répondre à l'urgence de la demande non satisfaite en services de planification familiale, tout en soulignant la nécessité d'aider les pays en développement à mettre en œuvre des programmes démographiques globaux prenant en compte la diversité des facteurs qui influencent la maîtrise de la fécondité;

(4) considérant que l'audition du Parlement européen du 25 novembre 1993 a mis en exergue les relations complexes entre démographie et développement; que, jusqu'à un certain seuil, l'augmentation de la population peut favoriser le progrès économique, mais que les taux de croissance très élevés observés dans un certain nombre de pays en développement ne permettent pas de faire face aux besoins qui en découlent et d'offrir des perspectives

de développement durable, en particulier en matière d'environnement;

(5) considérant qu'il serait possible de promouvoir un développement démographique plus modéré au moyen:

— d'une répartition plus équitable des revenus parmi les différents groupes qui composent une société,

— d'une politique économique qui permette aux pauvres, femmes et hommes, de diversifier leurs moyens de subsistance,

— d'investissements dans le domaine des infrastructures qui sont importantes pour la santé des personnes, telles que l'approvisionnement en eau propre, l'amélioration des réseaux d'égouts, la construction de logements décentes,

— d'une politique de la santé qui améliore l'accès des pauvres aux services sanitaires

et

— d'une amélioration de l'accès des femmes et des filles à l'enseignement général et à la formation, ainsi que d'un renforcement de la qualité de ce secteur;

(6) considérant qu'un certain nombre de pays en développement sont entrés dans une phase de transition démographique caractérisée par une diminution significative de l'indice de fécondité, ce qui traduit une évolution des comportements favorable à la réduction de la taille de la famille; que d'autres pays en développement ne sont pas entrés dans cette phase et devraient donc recevoir une assistance spéciale;

(7) considérant que, en matière de droits dans le domaine de la procréation, la liberté de choix individuelle des hommes et des femmes, et en particulier des adolescents, au moyen d'un accès approprié à l'information et aux services, est un élément important du progrès et du développement;

⁽¹⁾ JO n° C 310 du 22. 11. 1995, p. 13.

JO n° C 323 du 29. 10. 1996, p. 7.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 24 mai 1996 (JO n° C 166 du 10. 6. 1996, p. 252), position commune du Conseil du 22 novembre 1996 (JO n° C 6 du 9. 1. 1997, p. 8) et décision du Parlement européen du 13 mars 1997 (JO n° C 115 du 14. 4. 1997, p. 133).

- (8) considérant que la Communauté a participé depuis 1990 au financement de projets répondant à ces objectifs avec des actions ponctuelles et pilotes; que, suivant le programme d'action de la conférence internationale du Caire de 1994, le moment est venu pour la Communauté d'accroître son effort de coopération dans ce domaine spécifique;
- (9) considérant que la Communauté reconnaît le droit de l'individu de choisir le nombre de ses enfants et l'espacement de leurs naissances; qu'elle condamne toute violation des droits de l'homme sous forme d'avortement obligatoire, de stérilisation forcée, d'infanticide, de rejet, d'abandon et de mauvais traitements infligés à des enfants non souhaités comme moyen de réduire la croissance de la population;
- (10) considérant que ni les mesures d'incitation visant à encourager la stérilisation ou l'avortement ni l'exploitation abusive des moyens de contraception dans les pays en développement ne bénéficient d'un soutien au titre du présent règlement;
- (11) considérant que la Communauté s'est engagée à donner une suite à la conférence internationale du Caire de 1994, notamment sous forme d'un support financier accru aux programmes démographiques dans les pays en développement;
- (12) considérant que, lors de la mise en œuvre des mesures de coopération, il faut respecter rigoureusement la décision prise lors de la conférence internationale du Caire, suivant laquelle l'avortement ne peut en aucun cas être encouragé en tant que méthode de planification familiale;
- (13) considérant qu'il faut permettre aux pays bénéficiaires d'instituer des politiques démographiques équilibrées compatibles avec un développement durable, ainsi que de développer des stratégies visant à donner aux femmes le pouvoir de décision et à réaliser l'égalité des sexes, facteurs décisifs pour permettre aux femmes d'exercer un choix en matière de maternité, de recours à la planification familiale et de contrôle sur leur propre santé génésique, par des actions dans les différents domaines: social, économique et culturel, et tout particulièrement dans les secteurs clés que sont la santé et l'éducation;
- (14) considérant que, pour être véritablement efficaces, ces politiques démographiques doivent s'inscrire dans un cadre plus large de mesures de lutte contre la pauvreté et contre les menaces pesant sur l'environnement;
- (15) considérant que des actions nouvelles en ce sens ne seront efficaces que si elles vont de pair avec un développement durable qui permette une insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale;
- (16) considérant que les organisations non gouvernementales et les opérateurs privés peuvent jouer un rôle fondamental dans le succès des politiques de santé, d'éducation et de planification familiale, notamment auprès des femmes, qui sont au cœur de toute politique de développement humain durable, et des adolescents;
- (17) considérant que les mesures prises dans le cadre du présent règlement doivent être financées par le budget général des Communautés européennes sous forme d'aides non remboursables;
- (18) considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, est inséré dans le présent règlement pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité;
- (19) considérant que les modalités et règles de gestion pour cette forme de coopération doivent être déterminées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La Communauté met en œuvre une coopération visant à soutenir des politiques et des programmes démographiques dans les pays en développement.

Article 2

Les mesures prises dans le cadre du présent règlement s'adressent en priorité aux pays qui sont les plus éloignés des critères définis par la conférence internationale du Caire sur la population et de développement, aux pays les plus pauvres et les moins avancés et aux catégories les plus défavorisées de la population des pays en développement.

Article 3

L'assurance fournie au titre du présent règlement complète et renforce l'assistance fournie au titre d'autres instruments de la coopération au développement dans les secteurs de l'éducation et de la santé, en vue de tenir pleinement compte des questions démographiques et de les intégrer dans les programmes communautaires.

Article 4

1. Les actions à financer dans le cadre de la coopération visée à l'article 1^{er} devront tenir compte des objectifs prioritaires suivants:

- permettre aux femmes, aux hommes et aux adolescents d'exercer librement leur choix en connaissance de cause quant au nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir et à l'espacement des naissances,
- contribuer à créer un environnement socioculturel, économique et éducatif, tout particulièrement pour les femmes et les adolescents, propice au plein exercice de ce choix, et notamment par la condamnation et l'élimination de toutes les formes de violences, mutilations et sévices sexuels qui portent atteinte à leur dignité et leur santé,

— aider au développement ou à la réforme des systèmes de santé pour améliorer l'accessibilité et la qualité des soins de santé génésique pour les femmes et les hommes, y compris les adolescents, et par là réduire sensiblement les risques pour la santé des femmes et des enfants.

2. L'aide communautaire peut être attribuée en faveur de projets comprenant des activités relevant des domaines suivants:

- l'appui à l'établissement, au développement et à une plus grande accessibilité des services de soins de santé génésique, dans le cadre de politiques et de programmes mis en œuvre par les gouvernements, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales (ONG) et les opérateurs privés, en visant particulièrement les groupes où cette problématique est ressentie de façon plus intense, par exemple chez les adolescents, les femmes enceintes et d'autres groupes déterminés à l'échelle locale,
- l'appui aux politiques contribuant à améliorer la santé génésique des femmes et des filles, qu'il s'agisse de la définition de l'application ou du financement de ces politiques,
- l'amélioration des services de soins de santé génésique, en termes de maternité, sans risques de soins périnataux, de planification familiale, de prévention et de traitement des maladies sexuellement transmissibles, y compris le SIDA, qu'il s'agisse d'infrastructures, d'équipements, d'approvisionnements, de formation ou de recherche,
- le soutien aux campagnes d'information, d'éducation et de sensibilisation en vue de promouvoir l'amélioration de la santé génésique et de favoriser une prise de conscience des questions démographiques, y compris des bénéfiques pour la société dans son ensemble d'une accélération de la transition démographique,
- la politique et les services de planification familiale, y compris une information sur les méthodes de planification familiale fiables et efficaces,
- le développement de structures locales de base, du secteur associatif, des ONG locales et de la coopération Sud/Sud pour la mise en œuvre des programmes ainsi que pour l'échange d'expériences et le soutien des réseaux de coopération entre partenaires.

Article 5

Les partenaires de la coopération pouvant obtenir un soutien financier au titre du présent règlement sont les organisations régionales et internationales, les ONG locales ou basées dans les États membres, les administrations et agences publiques nationales, provinciales et locales et les organisations à base communautaire, y compris les organisations de femmes, les instituts et les opérateurs publics ou privés.

Article 6

Les actions de coopération sont mises en œuvre sur la base d'un dialogue avec les autorités nationales, régionales et locales concernées, de manière à éviter que soient mis en œuvre des programmes coercitifs, discriminatoires ou portant atteinte aux droits fondamentaux de l'homme. Il est tenu compte de la situation économique, sociale et culturelle des tranches de population concernées, dans le respect des droits universels de l'homme.

Les femmes seront notamment appelées à participer à la conception, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation de tous les projets et programmes démographiques.

Article 7

1. Les moyens pouvant être mis en œuvre dans le cadre des actions visées à l'article 2 comprennent notamment des études, de l'assistance technique, de la formation ou d'autres services, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle.

2. Le financement communautaire peut couvrir aussi bien des dépenses d'investissement, à l'exclusion de l'achat de biens immeubles, que des dépenses de fonctionnement, en devises ou en monnaie locale, selon les besoins de la mise en œuvre des actions. Toutefois, à l'exception des programmes de formation, les dépenses de fonctionnement ne peuvent en général être couvertes que pour leur phase de lancement et de manière décroissante.

3. Une contribution des partenaires définis à l'article 5 est recherchée pour chaque action de coopération. Cette contribution sera demandée dans les limites des possibilités des partenaires concernés et en fonction de la nature de chaque action.

4. Une contribution financière de la part des partenaires locaux, en particulier en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, doit être recherchée en priorité dans le cas des projets destinés à mettre en route une activité à caractère permanent, afin de garantir la viabilité de ces projets après l'arrêt du financement communautaire.

5. Des possibilités de cofinancement avec d'autres bailleurs de fonds pourront être recherchées, en particulier avec les États membres.

6. La Commission veillera à ce que le caractère communautaire des aides fournies au titre du présent règlement soit mis en exergue.

7. Afin de réaliser les objectifs de cohérence et de complémentarité visés par le traité et dans le but de garantir une efficacité optimale de l'ensemble de ces actions, la Commission peut prendre toutes les mesures nécessaires de coordination, notamment:

- a) l'instauration d'un système d'échange et d'analyse systématique d'informations sur les actions financées et celles dont le financement est envisagé par la Communauté et les États membres;
- b) la coordination, sur place, de la mise en œuvre des actions dans le cadre de réunions régulières et d'échanges d'informations entre les représentants de la Commission et des États membres dans le pays bénéficiaire.

8. Afin d'avoir le plus grand impact possible au niveau mondial et national, la Commission, en liaison avec les États membres, prend toute initiative nécessaire en vue d'assurer une bonne coordination et une collaboration étroite avec les pays bénéficiaires ainsi que les bailleurs de fonds et autres organismes internationaux concernés, notamment ceux du système des Nations unies et plus spécifiquement le Fonds des Nations unies pour la population.

Article 8

Le soutien financier au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables.

Article 9

Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du présent programme pour la période 1998-2002 est de 35 millions d'écus.

Des crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 10

1. La Commission est chargée de l'évaluation, de l'approbation et de la gestion des actions visées par le présent règlement, selon les procédures budgétaires et autres en vigueur, et notamment celles prévues par le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes⁽¹⁾.

2. L'évaluation des projets et des programmes tient compte des facteurs suivants:

- l'efficacité et la viabilité des actions,
- les aspects culturels et sociaux, les aspects relatifs à l'égalité entre les sexes, et l'environnement,

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 (JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12).

- le développement institutionnel nécessaire pour atteindre les objectifs de l'action,
- l'expérience acquise dans des actions du même genre.

3. Les décisions concernant les actions dont le financement au titre du présent règlement dépasse 2 millions d'écus par action ainsi que toute modification entraînant une augmentation de plus de 20 % du montant approuvé initialement pour une telle action sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 11.

La Commission informe succinctement le comité visé à l'article 11 des décisions de financement qu'elle a l'intention de prendre en ce qui concerne les projets et programmes d'une valeur inférieure à 2 millions d'écus. Cette information est communiquée au plus tard une semaine avant la prise de décision.

4. La Commission est habilitée à approuver, sans recourir à l'avis du comité visé à l'article 11, les engagements supplémentaires nécessaires à la couverture de dépassements à prévoir ou enregistrés au titre de ces actions, lorsque le dépassement ou le besoin additionnel est inférieur ou égal à 20 % de l'engagement initial fixé par la décision de financement.

5. Toute convention ou contrat de financement conclu au titre du présent règlement prévoit notamment que la Commission et la Cour des comptes peuvent procéder à des contrôles sur place selon les modalités habituelles définies par la Commission dans le cadre des dispositions en vigueur, en particulier celles du règlement visé au paragraphe 1.

6. Dans la mesure où les actions se traduisent par des conventions de financement entre la Communauté et le pays bénéficiaire, celles-ci prévoient que le paiement de taxes, droits et charges n'est pas financé par la Communauté.

7. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres et de l'État bénéficiaire. Elle peut être étendue à d'autres pays en développement.

8. Les fournitures sont originaires des États membres ou de l'État bénéficiaire ou d'autres pays en développement. Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, les fournitures peuvent être originaires d'autres pays.

9. Une attention particulière sera accordée:

- à la recherche d'un bon rapport coût-efficacité et de la durabilité lors de la conception du projet,
- à une définition claire, pour tous les projets, des objectifs et des indicateurs de réalisation et à leur contrôle.

Article 11

1. La Commission est assistée par le comité géographique compétent pour le développement.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet concernant les mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

3. Il est procédé une fois par an à un échange de vues sur la base d'une présentation par le représentant de la Commission des orientations générales pour les actions à mener dans l'année à venir, dans le cadre d'une réunion conjointe des comités visés au paragraphe 1.

Article 12

1. Au terme de chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil, comprenant le résumé des actions financées

au cours de l'exercice ainsi qu'une évaluation de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice.

Le résumé contient notamment des informations concernant les acteurs avec lesquels les marchés ou contrats d'exécution ont été conclus.

2. La Commission procède régulièrement à une évaluation des actions financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et de fournir des lignes directrices pour l'amélioration de l'efficacité des actions futures. La Commission soumet au comité visé à l'article 11 un résumé des évaluations réalisées qui pourraient, le cas échéant, être examinées par celui-ci. Les rapports d'évaluation sont à la disposition des États membres qui en font la demande.

3. La Commission informe les États membres, au plus tard dans un délai d'un mois après sa décision, des actions et des projets approuvés, avec indication de leur montant, nature, pays bénéficiaire et de leurs partenaires.

Article 13

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2002.

2. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une évaluation d'ensemble des actions financées par la Communauté dans le cadre du présent règlement, qui peut être assortie de suggestions concernant l'avenir du présent règlement et, en tant que de besoin, de propositions visant à le modifier ou à le proroger.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1997.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

RÈGLEMENT (CE) N° 1485/97 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1997

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission⁽¹⁾, portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1242/97⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,vu le règlement (CE) n° 1251/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1211/97⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le troisième trimestre 1997 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1997 en vertu des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1997, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 19.

(2) JO n° L 173 du 1. 7. 1997, p. 77.

(3) JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 136.

(4) JO n° L 170 du 27. 6. 1997, p. 40.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1997
E1	—
E2	64,23
E3	100,00
P1	—
P2	5,46
P3	4,49
P4	7,41

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1997
E1	48 090,50
E2	1 615,75
E3	4 527,94
P1	1 240,00
P2	400,00
P3	88,00
P4	100,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1486/97 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1997

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 571/97 de la Commission du 26 mars 1997, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté, d'une part, et la Slovénie, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le troisième trimestre 1997 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1997 en vertu du règlement (CE) n° 571/97.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1997, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 571/97.
3. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 85 du 27. 3. 1997, p. 56.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1997
23	100,00
24	100,00

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1997
23	50,0
24	100,0

RÈGLEMENT (CE) N° 1487/97 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1997

déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1997 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2305/95 de la Commission, du 29 septembre 1995, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 691/97⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, afin d'assurer la répartition des quantités disponibles, il convient d'ajouter aux quantités disponibles pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre

1997 les quantités reportées de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité disponible pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1997 en vertu du règlement (CE) n° 2305/95 est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 45.

⁽²⁾ JO n° L 102 du 19. 4. 1997, p. 12.

ANNEXE

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1997
18	550
19	550
20	110
21	550
22	275

RÈGLEMENT (CE) N° 1488/97 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 418/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 2092/91, les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 1 dudit règlement ne s'appliquent pas aux produits qui, avant l'adoption du règlement, étaient couramment utilisés conformément aux codes de pratique de l'agriculture biologique appliqués sur le territoire de la Communauté;

considérant que plusieurs États membres ont communiqué les informations nécessaires à la Commission en ce qui concerne les produits qui étaient couramment utilisés en agriculture biologique sur leur territoire avant le 24 juin 1991 et qui ne sont pas inclus dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 2092/91; qu'ils ont également indiqué que lesdits produits sont toujours autorisés dans l'État membre concerné en agriculture en général; que, après examen des demandes des États membres, il est apparu opportun d'inclure, à ce stade, le produit «argiles» en tant qu'amendement supplémentaire et les produits suivants en tant que produits phytosanitaires: azadirachtine, cire d'abeilles, certains composés de cuivre, éthylène, gélatine, alun de potassium, bouillie sulfo-calcique, lécithine, extrait de *Nicotiana tabacum*, préparations de micro-organismes, huiles minérales, permanganate de potassium et sable quartzeux;

considérant que, dans ce cadre, il y a lieu d'inclure également certains produits (compost de déchets ménagers, chaux résiduaire de la fabrication du sucre) couramment utilisés en Autriche, en Finlande et en Suède;

considérant que, en outre, certains États membres ont demandé que certains autres engrais, produits phytosanitaires et autres produits utilisés en agriculture soient inclus dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 2092/91, afin de permettre l'utilisation desdits produits en agriculture biologique; que, après examen desdites demandes, il a été constaté que les conditions de l'article 7 paragraphe 1 dudit règlement sont remplies en ce qui concerne le phosphate diammonique et certains pyrèthroides, étant donné qu'ils ne sont autorisés que pour les

pièges, et en ce qui concerne les protéines hydrolysées lorsqu'elles sont utilisées pour des pièges ou des applications autorisées en combinaison avec d'autres produits phytosanitaires de l'annexe II point B du règlement (CEE) n° 2092/91;

considérant que, en ce qui concerne le compost de déchets ménagers, la chaux résiduaire de la fabrication du sucre, l'extrait de *Nicotiana tabacum*, les composés de cuivre, les huiles minérales, les pièges à méthaldéhyde et à pyrèthroides, l'inclusion devrait être effectuée pour une période limitée de cinq ans, en attendant les résultats d'un autre examen, ayant pour objectif la redéfinition des exigences ou le remplacement éventuel des produits en question par d'autres solutions; que cet autre examen doit avoir lieu dès que possible, sur la base des informations complémentaires que doivent fournir les États membres désireux de maintenir ces produits;

considérant que, pour certains engrais et pour tous les produits phytosanitaires, des conditions d'utilisation restrictives et/ou des exigences de composition doivent être fixées; qu'il convient, notamment pour les composés de cuivre et l'extrait de *Nicotiana tabacum*, d'envisager dès que possible et, en tout état de cause, le 30 juin 1999 au plus tard, des conditions d'utilisation encore plus restrictives dans le cas de certaines cultures et/ou de certains organismes nuisibles;

considérant qu'il est apparu que certains produits phytosanitaires de l'annexe II partie B du règlement (CEE) n° 2092/91 n'étaient pas utilisés et pouvaient donc être supprimés de cette annexe;

considérant que certains États membres ont demandé que certains produits soient ajoutés à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 et que des conditions d'emploi plus restrictives soient incluses pour certains produits d'origine non agricole figurant déjà dans ladite annexe et ont présenté des demandes en ce sens à la Commission; que, après examen, il a été constaté que les demandes concernant lesdits produits satisfont aux exigences établies à l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2092/91 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 207/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 345/97⁽⁴⁾;

considérant qu'il convient d'autoriser un délai de grâce pour l'écoulement des stocks de produits qui sont supprimés ou autorisés uniquement sous des conditions restrictives;

(¹) JO n° L 198 du 22. 7. 1991, p. 1.

(²) JO n° L 59 du 8. 3. 1996, p. 10.

(³) JO n° L 25 du 2. 2. 1993, p. 5.

(⁴) JO n° L 58 du 27. 2. 1997, p. 38.

considérant qu'il convient de modifier le règlement (CEE) n° 2092/91 en conséquence;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et VI du règlement (CEE) n° 2092/91 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les produits figurant dans l'annexe II point B et l'annexe VI points B et C du règlement (CEE) n° 2092/91, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent continuer à être utilisés sous les conditions d'application antérieures jusqu'à l'épuisement des stocks existants, mais au plus tard jusqu'au 31 mars 1998.

Les produits repris dans les annexes II ou VI du règlement (CEE) n° 2092/91, sous des conditions plus restrictives que celles qui étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent continuer à être utilisés sous les conditions antérieurement applicables jusqu'à l'épuisement des stocks existants, mais au plus tard jusqu'au 31 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

1. L'annexe II point A du règlement (CEE) n° 2092/91 est modifiée comme suit.

a) Le titre est remplacé par ce qui suit:

«Engrais et amendements du sol».

b) Dans l'en-tête de l'annexe en-dessous du titre, le texte suivant est inséré:

«Conditions générales applicables à tous les produits:

- à utiliser dans le respect des dispositions de l'annexe I,
- à n'utiliser que dans le respect des dispositions de la législation sur les engrais applicable dans l'État membre.»

c) Après les termes «excréments d'animaux liquides», le produit suivant est inséré:

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
← Compost de déchets ménagers	Déchets ménagers triés, compostés Uniquement déchets végétaux et animaux Produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, accepté par l'État membre Teneurs maximales de la matière sèche en mg/kg: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): 0 (*) Uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002 Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle

(*) Limite de détermination».

d) Après le mot «tourbe», le produit suivant est inséré:

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
«Argiles (par exemple, perlite, vermiculite etc.)»	

e) Les éléments suivants sont ajoutés dans la colonne «Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi», en ce qui concerne les produits mentionnés ci-dessous:

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
«Poils	Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI) en mg/kg: 0 (*)

(*) Limite de détermination».

f) En regard de «Algues et produits d'algues», les dispositions de la colonne «Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi» sont remplacées par ce qui suit:

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
«Algues et produits d'algues	Obtenus directement par: i) des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage; ii) extraction à l'eau ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques; iii) fermentation. Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle»

g) Après les termes «Sulfate de calcium (gypsum)», les produits suivants sont ajoutés:

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
«Chaux résiduaire de la fabrication du sucre	Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle Uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002»

2. Dans l'annexe II, le point B du règlement (CEE) n° 2092/91 est remplacé par le texte suivant:

«B. PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Conditions générales applicables à tous les produits composés des substances actives ou contenant les substances actives énoncées ci-après:

- à utiliser dans le respect des dispositions de l'annexe I,
- à n'utiliser que dans le respect des dispositions spécifiques de la législation sur les produits phytosanitaires applicable dans l'État membre où le produit est utilisé [le cas échéant (*)].

I. Substances d'origine animale ou végétale

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Azadirachtine extraite d' <i>Azadirachta indica</i> (neem)	Insecticide Autorisé uniquement sur les plantes-mères pour la production de semences et sur les plants parentaux pour la production d'autres matériels de reproduction des végétaux et sur les cultures ornementales
(*) Cire d'abeille	Protection des tailles et des greffes
Gélatine	Insecticides
(*) Protéines hydrolysées	Appât Uniquement pour applications autorisées en combinaison avec d'autres produits appropriés de l'annexe II point B
Lécithine	Fongicide
Extrait (solution aqueuse) de <i>Nicotiana tabacum</i>	Insecticide Uniquement contre les aphides des arbres fruitiers subtropicaux (par exemple, oranges, citrons) et des cultures tropicales (par exemple bananes); emploi limité au début de la période de végétation Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle Uniquement au cours d'une période transitoire expirant le 31 mars 2002
Huiles végétales (par exemple, huile essentielle de menthe, huile de pin, huile de carvi)	Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination
Pyréthrines extraites de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i>	Insecticide
Quassia extrait de <i>Quassia amara</i>	Insecticide, répulsif
Roténone extraite de <i>Derris spp</i> , <i>Loncho-carpus spp</i> ou <i>Cubé</i> et <i>Terphrosia spp</i>	Insecticide Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle

(*) Dans certains États membres, les produits marqués d'un astérisque ne sont pas considérés comme étant des produits phytosanitaires et ne sont pas soumis aux dispositions de la législation sur les produits phytosanitaires.

II. Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les parasites

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Micro-organismes (bactéries, virus et champignons), tels que <i>Bacillus thuringiensis</i> , <i>Granulosis virus</i> , etc.	Uniquement produits non génétiquement modifiés au sens de la directive 90/220/CEE du Conseil (*)

(*) JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 15.

III. Substances à utiliser uniquement dans des pièges ou des distributeurs

Conditions générales:

- les pièges et/ou distributeurs doivent empêcher la pénétration des substances dans l'environnement et le contact entre les substances et les cultures,
- les pièges doivent être enlevés après utilisation et éliminés sans risque.

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
(*) Phosphate diammonique	Appât Uniquement pour pièges
Métaldéhyde	Molluscicide Uniquement pour pièges contenant un répulsif pour les espèces animales supérieures Uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002
Phéromones	Insecticide, appât Pour pièges et distributeurs
Pyréthroïdes (uniquement deltaméthrine et lambda-cyhalothrine)	Insecticide Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques Uniquement contre <i>Battus oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i> wied Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle Uniquement au cours de la période expirant le 31 mars 2002

(*) Dans certains États membres, les produits marqués d'un astérisque ne sont pas considérés comme étant des produits phytosanitaires et ne sont pas soumis aux dispositions de la législation sur les produits phytosanitaires.

IV. Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique), d'oxyde cuivreux	Fongicide Uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002 Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle

(*) Éthylène	Déverdisage des bananes
Sel de potassium des acides gras (savons mou)	Insecticide
(*) Alun de potassium (kalinite)	Ralentissement du mûrisage des bananes
Bouillie sulfo-calcique (polysulphure de calcium)	Fongicide, insecticide, acaricide Uniquement pour traitement d'hiver des arbres fruitiers, des oliviers et des vignes
Huile de paraffine	Insecticide, acaricide
Huiles minérales	Insecticide, fongicide Uniquement pour arbres fruitiers, vignes, oliviers et cultures tropicales (par exemple, bananes) Uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002 Besoin reconnu par l'organisme ou l'autorité de contrôle
Permanganate de potassium	Fongicide, bactéricide Uniquement pour arbres fruitiers, oliviers et vignes
(*) Sable quartzeux	Répulsif
Soufre	Fongicide, acaricide, répulsif

(*) Dans certains États membres, les produits marqués d'un astérisque ne sont pas considérés comme étant des produits phytosanitaires et ne sont pas soumis aux dispositions de la législation sur les produits phytosanitaires.

3. L'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 est modifié comme suit.

- a) Au point A, le point A.5 (minéraux — y compris oligo-éléments — et vitamines) est remplacée par le texte suivant:

•A.5 Minéraux (y compris oligo-éléments), vitamines, acides aminés et autres composés azotés.

Minéraux (y compris oligo-éléments) vitamines, acides aminés et autres composés azotés, autorisés uniquement si leur emploi dans les denrées alimentaires dans lesquelles ils sont incorporés est exigé par la loi.

- b) Le point B est modifié comme suit:

- i) la condition spécifique concernant l'hydroxyde de sodium est remplacée par ce qui suit:

— Production de sucre

— Production d'huile de colza (*Brassica spp*), uniquement au cours d'une période expirant le 31 mars 2002;

- ii) Après «Carbonate de sodium», le produit suivant est inséré:

Désignation	Conditions spécifiques
«Acide critique	Production d'huile et hydrolyse de l'amidon»

- c) Au point C, le produit suivant est supprimé de la rubrique C.2.3:

«Jus de citron».

RÈGLEMENT (CE) N° 1489/97 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1997

établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de surveillance de navires par satellite

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 686/97⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 10,

Le présent règlement fixe les règles détaillées que les États membres doivent respecter pour instaurer et faire fonctionner les systèmes de surveillance par satellite des navires, prévus par l'article 3 du règlement (CEE) n° 2847/93 et ci-après dénommés «SSN».

considérant qu'il convient d'établir les listes des navires de pêche équipés de systèmes de surveillance de navire par satellite (SSN) ainsi que les listes de ceux qui sont exemptés de cette obligation;

Article 2

considérant qu'il est nécessaire de définir la capacité opérationnelle des appareils de localisation par satellite installés à bord de certains navires de pêche de la Communauté, ainsi que les données spécifiques qu'ils doivent transmettre;

1. Le 31 décembre 1997 au plus tard, chaque État membre établit la liste des navires de pêche battant son pavillon et immatriculés dans la Communauté qui seront équipés de SSN, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2847/93, ainsi qu'une liste des navires de pêche appartenant aux catégories visées audit article 3 paragraphe 1 qui sont exemptés de cette obligation, conformément à l'article 3 paragraphe 3 dudit règlement, et il les communique à la Commission et aux autres États membres qui en font la demande.

considérant que, pour les cas où des navires de pêche exercent leurs activités dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre côtier, il convient d'assurer une coordination entre le Centre de surveillance des pêcheries de l'État membre du pavillon et celui de cet État côtier;

2. Le 30 juin 1999 au plus tard, chaque État membre établit la liste des navires de pêche battant son pavillon et immatriculés dans la Communauté qui seront équipés de SSN conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2847/93, ainsi qu'une liste des navires de pêche appartenant aux catégories visées audit article 3 paragraphe 2 qui sont exemptés de cette obligation, conformément à l'article 3 paragraphe 3 dudit règlement, et il les communique à la Commission et aux autres États membres qui en font la demande.

considérant qu'il est nécessaire de définir les cas dans lesquels la transmission de données *via* le SSN peut être considérée comme la transmission des relevés de l'effort de pêche mentionnés aux articles 19 *ter* et 19 *quater* du règlement (CEE) n° 2847/93;

3. Si un État membre impose l'installation de SSN sur des navires battant son pavillon et immatriculés dans la Communauté qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2847/93, il doit établir la liste des navires concernés par la mesure et la communiquer à la Commission et aux autres États membres qui en font la demande.

considérant qu'il convient de prévoir un système de transmission de données de remplacement en cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite;

4. Les listes doivent contenir, pour chaque navire, les renseignements suivants:

considérant qu'il est nécessaire d'assurer, sur demande spécifique, à la Commission un accès direct aux données reçues des navires de pêche afin de lui permettre d'accomplir de façon efficace les tâches qui lui sont confiées au titre des articles 29 et 30 du règlement (CEE) n° 2847/93;

- l'État du pavillon,
- le numéro interne du fichier «flotte»,
- le numéro d'identification externe,
- le nom
- et
- l'indicatif international d'appel radio.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

5. Les États membres informent immédiatement la Commission et les autres États membres qui ont demandé que les listes leur soient communiquées de toute modification apportée aux dites listes.

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 102 du 19. 4. 1997, p. 1.

Article 3

1. Les appareils de localisation par satellite installés à bord des navires de pêche doivent assurer à tout moment la transmission automatique au Centre de surveillance des pêcheries, ci-après dénommé «CSP», de l'État membre du pavillon, des données concernant:

- l'identification du navire,
- la position géographique la plus récente du navire, avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres et un intervalle de confiance de 99 %,
- la date et l'heure de la détermination de cette position du navire.

2. Chaque État membre du pavillon prend les mesures nécessaires pour contrôler l'exactitude des données visées au paragraphe 1.

3. Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par les accords de pêche conclus entre la Communauté et des pays tiers ou par des conventions internationales auxquelles la Communauté ou certains de ses États membres sont parties, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que son CSP reçoive par SSN, au moins toutes les deux heures, les informations requises au paragraphe 1 relatives aux navires de pêche battant son pavillon et immatriculés dans la Communauté, sauf dispositions contraires prévues à l'annexe I. Le CSP peut décider de demander la position à intervalles plus rapprochés. Si un SSN ne permet pas de recueillir la position effective des navires de pêche, l'État membre concerné prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que le CSP reçoive lesdits renseignements toutes les heures.

4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer que son CSP surveille, à l'aide d'un SSN, les dates et heures d'entrée et de sortie des eaux d'un pays tiers et des zones de pêche visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 685/95 du Conseil⁽¹⁾ des navires battant son pavillon et immatriculés dans la Communauté.

Article 4

1. Les SSN installés par les États membres assurent la transmission automatique au CSP de l'État membre côtier des données relatives à l'identification et à la position géographique, exprimée en degrés et en minutes de latitude et de longitude, des navires de pêche battant leur pavillon et immatriculés dans la Communauté qui opèrent dans les eaux de cet État côtier, ainsi que la date et l'heure d'enregistrement de ladite position. Lesdites données sont transmises simultanément au CSP de l'État membre du pavillon selon le format indiqué à l'annexe II.

2. Chaque État membre transmet aux autres États membres, avant le 31 décembre 1997, une liste complète des coordonnées géographiques qui délimitent sa zone économique ou sa zone de pêche exclusive.

3. Les États membres côtiers qui surveillent conjointement une zone envoient les transmissions visées au paragraphe 1 à une adresse commune. Ils en informent la Commission et les autres États membres.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination par leurs autorités compétentes de la mise en place et du fonctionnement des procédures de transmission au CSP d'un État membre côtier.

Article 5

La transmission des données *via* SSN par un navire de pêche communautaire opérant dans les zones de pêche visées dans l'annexe I du règlement (CE) n° 685/95, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement, est réputée correspondre à la transmission des relevés de l'effort de pêche mentionnés aux articles 19 *ter* et 19 *quater* du règlement (CEE) n° 2847/93.

Article 6

1. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire ou leur représentant communiquent, au moins toutes les vingt-quatre heures à partir du moment où cette circonstance a été constatée, au CSP de l'État membre du pavillon et à celui de l'État membre côtier, les données visées à l'article 3 paragraphe 1 et à l'article 4 paragraphe 1, par télex, télécopieur, téléphone ou par message radio au moyen d'une station radioélectrique agréée par la législation communautaire pour la transmission de ce genre de données. Cette disposition s'applique également aux cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du SSN de l'État membre du pavillon. Cette communication n'est pas réputée correspondre à la transmission des relevés des efforts de pêche mentionnés aux articles 19 *ter* et 19 *quater* du règlement (CEE) n° 2847/93.

2. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, le propriétaire du navire ou son représentant est tenu de réparer ou de remplacer l'appareil dans un délai d'un mois. Après cette période, le capitaine du navire de pêche n'est pas autorisé à entamer une nouvelle sortie de pêche avec à son bord un appareil de localisation défectueux. Toutefois, lorsqu'un appareil de localisation ne fonctionne plus ou présente une défaillance technique pendant une sortie de pêche de plus d'un mois, sa réparation ou son remplacement doit avoir lieu dès l'entrée du navire dans un port, le capitaine du navire n'étant pas autorisé à commencer une nouvelle sortie de pêche sans avoir à son bord un appareil de localisation réparé ou neuf.

⁽¹⁾ JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 5.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que le capitaine ou le propriétaire du navire ou leur représentant soient informés du non-fonctionnement ou de l'état défectueux de l'appareil de localisation installé à bord d'un navire de pêche ou, dans la mesure du possible, du non-fonctionnement de leur SSN.

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la Commission puisse, à partir du 1^{er} octobre 1998, accéder à distance, à sa demande et à tout moment, par session interactive en ligne, aux fichiers informatiques contenant les données enregistrées par le CSP.

Article 8

Les nom, adresse et numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'autorité compétente responsable de son CSP, ainsi que ses adresses X.25 et autres utilisées pour la transmission de données par voie électronique, figurent à

l'annexe III. Tout changement d'une de ces coordonnées est communiqué dans la semaine à la Commission et aux autres États membres.

Article 9

Les États membres et la Commission se communiquent mutuellement les mesures prises à propos des SSN, conformément aux dispositions de l'article 37 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2847/93.

Article 10

Les États membres informent la Commission des progrès réalisés dans l'installation de leurs SSN, pour la première fois avant le 1^{er} novembre 1997, puis sur une base semestrielle.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

ANNEXE I

FRÉQUENCE DES COMPTES RENDUS DE POSITION

Localisation	Intervalle maximal entre la réception des comptes rendus de position
Au port	24 heures ⁽²⁾
Zone CIEM située au nord du 62° N, en dehors des eaux communautaires ⁽¹⁾	6 heures
Mer Méditerranée en dehors des eaux communautaires	12 heures
Zone NAFO	12 heures
Autres zones situées en dehors des eaux communautaires	24 heures

⁽¹⁾ À l'exception de la division CIEM III d.

⁽²⁾ Si le navire reste au port plus de 48 heures, le système de localisation par satellite peut être éteint tant que le navire est au port, à condition que le relevé de position suivant soit le même que le dernier relevé émis.

ANNEXE II

FORMAT D'ÉCHANGE DES DONNÉES ÉLECTRONIQUES

Tableau 1 — Définition des données obligatoires

Données	Code	Largeur maximale	Obligatoires/Facultatives	Définition/Observations
Début de l'enregistrement	SR		Obligatoires	
Type de message	TM	3	Obligatoires	Code (code par défaut: POS)
Numéro interne	IR	12	Obligatoires	Détails concernant le navire Numéro de registre interne de la flotte
Heure	TI	4	Obligatoires	Heure d'enregistrement de la position (TUC) — hhmmss
Date	DA	8	Obligatoires	Date d'enregistrement de la position — aammjj
Latitude	LA	5	Obligatoires	Détails concernant la position Latitude en degrés et minutes (Nddmm ou Sddmm)
Longitude	LO	6	Obligatoires	Détails concernant la position Longitude en degrés et minutes (Oddmm ou Eddmm)
Fin de l'enregistrement	ER		Obligatoires	

Tableau 2 — Définition des données facultatives

Données	Code	Largeur maximale	Obligatoires/Facultatives	Définition/Observations
État membre côtier	AD	3	Facultatives	Destinataire Code ISO Alpha-3 du pays
Identification externe	XR	14	Facultatives	Détails concernant le navire
Nom	NA	40	Facultatives	Détails concernant le navire
Pavillon	FS	3	Facultatives	Détails concernant le navire État du pavillon; code ISA Alpha-3 du pays
Indicatif international d'appel radio	RC	7	Facultatives	Détails concernant le navire
Activité	AC	6	Facultatives	Code de l'activité réalisée
Autres informations	OI	50	Facultatives	Autres informations non couvertes par ce qui précède

Jeu de caractères: ISO 8859.1.

Une transmission de données est structurée de la manière suivante:

- une double barre oblique (//) et un code marquent le début de la transmission,
- une simple barre oblique (/) marque la séparation entre le code et la donnée.

Les données facultatives doivent être insérées entre le début et la fin de l'enregistrement.

*ANEXO III / BILAG III / ANHANG III / ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ / ANNEX III / ANNEXE III /
ALLEGATO III / BIJLAGE III / ANEXO III / LIITE III / BILAGA III*

BELGIË/BELGIQUE

DANMARK

DEUTSCHLAND

Name: Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung
Anschrift: Palmaille 9
22767 Hamburg
Telefon: (040) 389 05-173 — (040) 389 05-180
Telefax: (040) 389 05-128 — (040) 389 05-160
Telex: 0214/763
X25: 493/20221

ΕΛΛΑΣ

ESPAÑA

FRANCE

IRELAND

ITALIA

Nome: Comando generale del corpo delle capitanerie di porto — Guardia costiera
Indirizzo: Viale dell'Arte n. 16
00144 Roma
Telefono: (+39-6) 592 35 69 — 592 41 45 — 59 08 44 08 - 59 08 45 27
Telefax: (+39-6) 592 27 37 — 59 08 47 93
Telex: (+39-6) 614156 COGECPI; 614103 COGECPI; 611172 COGECPI
E-Mail: cogecap 3 a mail.flashnet.it

NEDERLAND

PORTUGAL

Nome: Inspeção-Geral das Pescas
Endereço: Ed. Vasco da Gama
Alcântara-Mar
P-1350 Lisboa
Telefone: (351-1) 391 35 80/1
Telefax: (351-1) 397 91 93
Endereço X25: 268096210389

SUOMI

SVERIGE

UNITED KINGDOM

RÈGLEMENT (CE) N° 1490/97 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1997
modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des
produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 14,

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1297/97⁽⁴⁾, a établi, sur la base de la nomenclature combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions; qu'elle précise les exigences relatives aux codes de produits pour les fromages pour lesquels une restitution est octroyée, notamment en ce qui concerne la teneur maximale en eau et la teneur minimale en matières grasses; qu'il s'est avéré que les exigences pour certains fromages devaient être adaptées pour mieux refléter la réalité des produits exportés;

considérant que, en ce qui concerne les fromages de lactosérum relevant des codes NC 0406 10 20 et 0406 90 87, il y a lieu de préciser que les fromages ricotta salée et manouri respectivement, bien qu'ils soient fabri-

qués de lactosérum, sont classés séparément dans la nomenclature pour les restitutions à l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au secteur 9 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, les données relatives aux codes NC ex 0406 10 20, ex 0406 90 31, ex 0406 90 33, ex 0406 90 73, ex 0406 90 76, ex 0406 90 81 et ex 0406 90 87 sont remplacées respectivement par les données visées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 176 du 4. 7. 1997, p. 30.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code des produits		Code des produits
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)	
ex 0406 10 20	— — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %:			
	— — — Fromages de lactosérum à l'exclusion de la ricotta salée			0406 10 20 9100
	— — — autres:			
	— — — — d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %			
	— — — — — Ricotta salée:			
	— — — — — fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	55	45	0406 10 20 9230
	— — — — — autres	55	39	0406 10 20 9290
	— — — — — Cottage cheese	60		0406 10 20 9300
	— — — — — autres:			
	— — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	— — — — — — inférieure à 5 %	60		0406 10 20 9610
	— — — — — — égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	60	5	0406 10 20 9620
	— — — — — — égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	57	19	0406 10 20 9630
	— — — — — autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:			
	— — — — — — supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	40	39	0406 10 20 9640
	— — — — — — supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	50	39	0406 10 20 9650
	— — — — — — supérieure à 62 %			0406 10 20 9660
	— — — — d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 72 %:			
	— — — — — Fromages de crème fraîche d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 77 % mais n'excédant pas 83 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	— — — — — — égale ou supérieure à 60 % mais inférieure à 69 %	60	60	0406 10 20 9830
— — — — — — égale ou supérieure à 69 %	59	69	0406 10 20 9850	
— — — — — autres			0406 10 20 9870	
— — — — autres			0406 10 20 9900	
ex 0406 90 31	— — — Feta (1):			
	— — — — de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre:			
	— — — — — fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis:			
— — — — — d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse n'excédant pas 72 %	56	43	0406 90 31 9119	

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code des produits		Code des produits
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)	
ex 0406 90 33	— — — — autres:			
	— — — — — fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis ou de lait de brebis et de chèvre:			
	— — — — — d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse n'excédant pas 72 %	56	43	0406 90 33 9119
	— — — — — autres:			
	— — — — — d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse n'excédant pas 72 %	60	39	0406 90 33 9919
	— — — — — d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 72 %	59	50	0406 90 33 9951
ex 0406 90 73	— — — — — — Provolone	45	44	0406 90 73 9900
ex 0406 90 76	— — — — — — Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsoe:			
	— — — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:			
	— — — — — — d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	50	45	0406 90 76 9300
	— — — — — — d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 56 %	44	45	0406 90 76 9400
	— — — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	46	55	0406 90 76 9500
ex 0406 90 81	— — — — — — Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	44	45	0406 90 81 9900
ex 0406 90 87	— — — — — — excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:			
	— — — — — — fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri			0406 90 87 9100
	— — — — — — autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	— — — — — — inférieure à 5 %	60		0406 90 87 9200
	— — — — — — égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	55	5	0406 90 87 9300
	— — — — — — égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	53	19	0406 90 87 9400
	— — — — — — égale ou supérieure à 40 %			
	— — — — — — Idiazabal, manchego et roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	45	45	0406 90 87 9951
	— — — — — — Maasdam	45	45	0406 90 87 9971
	— — — — — — Manouri	43	53	0406 90 87 9972
	— — — — — — Hushallsost	46	45	0406 90 87 9973
— — — — — — Murukoloinen	41	50	0406 90 87 9974	
— — — — — — autres	47	40	0406 90 87 9979	

RÈGLEMENT (CE) N° 1491/97 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1997

modifiant le règlement (CE) n° 504/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 9 et son article 26,

considérant que le règlement (CE) n° 504/97 de la Commission⁽²⁾ a fixé, dans son article 7 paragraphe 5, le délai de conclusion des contrats au cas où, pour un produit donné, le prix minimal payable au producteur n'aurait pas été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* quinze jours avant le début de la campagne de commercialisation, au quinzième jour suivant celui de la publication de ce prix; que, compte tenu des nouvelles exigences imposées par l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2201/96 en matière de contrats aux transformateurs et aux organisations de producteurs, ce délai s'avère, dans certains cas, pour 1997, insuffisant; qu'il est dès lors nécessaire de fixer, pour la

première année d'application, au 31 juillet 1997 la date limite de signature des contrats pour ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement (CE) n° 504/97, à l'article 7 paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, pour la campagne 1997/1998, la date limite pour la signature des contrats visée à l'alinéa précédent est fixée au 31 juillet 1997.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1997, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 1492/97 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1997

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne la fixation des conditions pour les opérations de distillation de certains fruits retirés du marché

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 30 paragraphe 7,

considérant que l'article 30 paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 2200/96 prévoit que les pommes, les poires, les pêches, les nectarines et les brugnons retirés du marché dans le cadre des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 peuvent être écoulés par transformation en alcool titrant plus de 80 % vol, obtenu par distillation directe du produit;

considérant que l'article 30 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 2200/96 prévoit que les opérations de distillation visées au paragraphe 1 point c) sont réalisées par les industries de distillation soit pour leur propre compte, soit pour le compte de l'organisme désigné par l'État membre intéressé et que, dans ce cas, l'exécution de ces opérations est effectuée par ledit organisme par la voie la plus appropriée;

considérant que, selon l'article 30 paragraphe 7 du règlement précité, les modalités d'application de cet article doivent permettre d'éviter que la distillation des produits retirés du marché n'entraîne des perturbations sur le marché de l'alcool; que, à cette fin, il convient de prévoir, la dénaturation obligatoire de l'alcool obtenu de la distillation des fruits retirés du marché et sa destination à un usage industriel excluant toute utilisation alimentaire; que la dénaturation doit être conforme au règlement (CE) n° 3199/93 de la Commission⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2546/93⁽³⁾, relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool en vue de l'exonération du droit d'accise;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La cession et l'attribution des produits visés à l'article 30 paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 2200/96 afin d'être distillés en alcool titrant plus de 80 % vol sont confiées aux industries soit par une procédure d'adjudication permanente, soit par une procédure d'enchères publi-

ques, soit par une autre procédure décidée par l'État membre garantissant que le concours des opérateurs intéressés s'effectue à des conditions égales.

Article 2

Les procédures et les opérations visées à l'article 1^{er} sont effectuées au plus tard trois mois après la campagne de commercialisation du produit en cause.

Article 3

Les organismes désignés par les États membres pour effectuer la cession ou l'attribution visée à l'article 1^{er} sont énumérés en annexe.

Article 4

L'alcool obtenu des produits en cause est soumis à une dénaturation spéciale, conformément au règlement (CE) n° 3199/93, et il est destiné à un usage industriel et non alimentaire.

Article 5

Les organismes désignés par les États membres contrôlent sur place, avec des contrôles physiques et documentaires, la transformation du produit attribué en alcool titrant plus de 80 %, sa dénaturation, sa destination et son usage industriel.

Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'il ne se produise aucune distorsion à la concurrence dans les opérations de cession et d'attribution des produits aux industries intéressées.

Article 7

À la demande de la Commission, les États membres communiquent dans un délai de sept jours le résultat des opérations visées au présent règlement.

Article 8

Les règlements (CEE) n° 1561/70 et n° 1562/70 sont abrogés.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 288 du 23. 11. 1993, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 45.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES DÉSIGNÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES

Belgique	Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB) Rue de Trèves 82 B-1040 Bruxelles
Danemark	EU-direktoratet 2. Markedskontor Kampmannsgade 3 DK-1780 København V
Allemagne	Bezirksregierung Lüneburg Dezernat 602 Auf der Hude 2 Postfach 2520 D-21332 Lüneburg Landwirtschaftskammer Rheinland Referat 324.4 Postfach 1969 D-53009 Bonn Regierungspräsidium Freiburg D-79083 Freiburg i.Br. Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten Brandenburg Referat 42 Heinrich-Mann-Allee 103 D-14473 Potsdam Sächsische Landesanstalt für Landwirtschaft Fachbereich Markt und Ernährung D-01311 Dresden Regierungspräsidium Halle Dezernat 51 Postfach 200256 D-06003 Halle/Saale Freie und Hansestadt Hamburg Wirtschaftsbehörde Referat — LG 2 — Alter Steinweg 4 D-20459 Hamburg Thüringer Landesanstalt für Landwirtschaft Abt. Markt- und Ernährungswirtschaft Herrn Kuchler Naumburger Straße 98 D-07743 Jena Hessisches Landesamt für Regionalentwicklung und Landwirtschaft Frankfurter Straße 69 D-35578 Wetzlar Bayrisches Staatsministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten Ludwigstraße 2 D-80539 München Ministerium für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau Stiftsstraße 9 D-55116 Mainz Ministerium für ländliche Räume, Landwirtschaft, Ernährung und Tourismus des Landes Schleswig-Holstein Dusternbrooker Weg 104 D-24105 Kiel Ministerium für Landwirtschaft und Naturschutz des Landes Mecklenburg-Vorpommern Paulshöher Weg 1 D-19061 Schwerin Ministerium für Umwelt, Energie und Verkehr Abteilung Landwirtschaft und Forsten Heilbergstraße 50 D-66121 Saarbrücken

Grèce	Υπουργείο Γεωργίας Υπηρεσία Διαχείρισεως και Αγορών Γεωργικών Προϊόντων (ΥΔΑΓΕΠ) Αχαρνών 5 Αθήνα
Espagne	Dirección General del Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA) Calle Beneficencia, 8 E-28004 Madrid
France	Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR) 164, rue de Javel F-75739 Paris
Irlande	Department of Agriculture, Food and Forestry Agriculture House, IRL-Kildare Street, Dublin 2
Italie	Azienda di stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) Via Palestro, 81 I-Roma
Luxembourg	Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) 16, route d'Esch BP 1904 L-1019 Luxembourg Administration des douanes et accises BP 26 L-2010 Luxembourg
Pays-Bas	Ministerie van Landbouw Bezuidenhoutseweg 73, EK Den Haag
Portugal	Instituto Nacional de Garantia Agrária (INGA) Rua C. Castelo Branco, 45 P-1000 Lisboa
Autriche	Agrarmarkt Austria Geschäftsbereich II Dresdner Straße 70 A-1200 Wien
Finlande	Maa- ja metsätalousministeriö Interventioyksikkö PL 232, FIN-00171 Helsinki
Suède	Jordbruksverket Interventionsenheten Vallgatan 8, S-55182 Jönköping
Royaume-Uni	Horticultural Marketing Inspectorate 9th floor Eastbury House 30134 Albert Embarkment London SE17TL

RÈGLEMENT (CE) N° 1493/97 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1997

modifiant le règlement (CE) n° 412/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (¹), et notamment son article 11 paragraphe 2 point a) et son article 48,

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 412/97 de la Commission (²), modifié par le règlement (CE) n° 1119/97 (³), établit le nombre minimal de producteurs et le volume minimal de production exigés aux fins de la reconnaissance d'une organisation de producteurs, conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 2200/96;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) du règlement (CE) n° 412/97 définit le terme «producteur» comme toute personne physique ou morale membre d'une organisation de producteurs;

considérant que, lorsque, conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2200/96, la reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs est demandée par un groupement de producteurs dont un ou plusieurs membres sont des personnes morales, il convient de tenir compte, pour le calcul du nombre de membres de producteurs de l'organisation, du nombre de membres qui constituent chaque personne morale; que, à

défait de cette considération il y aurait un obstacle au regroupement de l'offre et à la constitution de l'organisation de producteurs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 412/97, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans le cas où une organisation de producteurs est constituée, en totalité ou en partie, par des membres qui, à leur tour, sont des personnes morales composées exclusivement de producteurs, le nombre minimal de producteurs visé au premier alinéa est calculé sur la base du nombre de producteurs associés à chacune des personnes morales.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

(²) JO n° L 62 du 4. 3. 1997, p. 16.

(³) JO n° L 163 du 20. 6. 1997, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1494/97 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 2168/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur des îles Canaries en ce qui concerne les pommes de terre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à certaines mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 21,

Le règlement (CEE) n° 2168/92 est modifié comme suit.

considérant que la limitation des livraisons de pommes de terre de consommation pendant les périodes sensibles prévue au titre III du règlement (CEE) n° 2168/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1166/97⁽⁴⁾, est mise en œuvre à travers une procédure d'établissement et de présentation de «certificats de livraison de pommes de terre», ci-après dénommés «certificats»;

1) À l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le certificat est établi sur la base du formulaire de certificat d'importation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾.

L'article 8 paragraphes 3 et 5, les articles 10, 13 à 16, 19 à 22, 24 à 31, 33 à 37 du règlement (CEE) n° 3719/88 sont applicables *mutatis mutandis* sous réserve des dispositions du présent règlement.

Les droits découlant du certificat ne sont pas transmissibles durant leur période de validité.

considérant que les modalités de délivrance des certificats doivent être adaptées à l'exigence d'une meilleure gestion des quantités disponibles; que, en particulier, afin d'avoir un approvisionnement régulier de l'archipel canarien en pommes de terre de consommation, il y a lieu d'éviter que des certificats soient délivrés pour des quantités qui ne sont pas destinées à satisfaire les besoins directs des demandeurs; que, à cette fin, il y a lieu de prévoir que les droits découlant des certificats ne puissent pas faire l'objet de cession par leur titulaire;

Les titulaires des certificats délivrés avant le 30 juillet 1997, qui n'ont pas été totalement utilisés avant leur échéance de validité, peuvent, pour les quantités résiduelles, en demander le remplacement par des certificats dont les droits ne peuvent pas faire l'objet de cession, ou bien demander leur annulation avec libération de la garantie éventuelle.»

2) L'article 11 *bis* suivant est ajouté:

«Article 11 bis

La durée de validité des certificats pour la livraison, aux îles Canaries à partir des pays tiers et du reste de la Communauté, de pommes de terre de consommation relevant des codes NC 0701 90 51, 0701 90 59 et 0701 90 90 est limitée au dernier jour du mois de leur délivrance.»

considérant qu'il y a lieu de permettre le remplacement des certificats encore en cours de validité par des certificats non transmissibles;

considérant qu'il y a lieu, pour une gestion plus ordonnée des livraisons, de prévoir un délai pour la validité des certificats;

Article 2

considérant que les mesures prévues au présent règlement ont reçu l'avis du comité de gestion du sucre,

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux certificats délivrés postérieurement à son entrée en vigueur.

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

(2) JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

(3) JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 44.

(4) JO n° L 169 du 27. 6. 1997, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1495/97 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1997

portant mesures spéciales dérogeant au règlement (CEE) n° 3719/88 dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 12,

considérant que le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1404/97⁽⁴⁾, a fixé les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles;

considérant que le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 266/97⁽⁶⁾, a arrêté les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine;

considérant que, suite aux cas d'encéphalopathie spongiforme bovine en Irlande, les mesures sanitaires prises par les autorités égyptiennes vis-à-vis des exportations de bovins irlandais ont porté une grave atteinte aux intérêts économiques des exportateurs, et que la situation ainsi créée a gravement affecté les possibilités d'exportation dans les conditions imposées par le règlement (CEE) n° 3719/88;

considérant qu'il s'avère, dès lors, nécessaire de limiter ces conséquences préjudiciables en adoptant des mesures spéciales afin de permettre la régularisation des opérations d'exportation qui n'ont pas pu être achevées en raison des circonstances indiquées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables pour les produits relevant de la catégorie 3 qui figure à l'annexe III du règlement (CE) n° 1445/95 et pour lesquels des certificats d'exportation portant dans la case 7, la mention «Égypte» ont été délivrés en Irlande durant la période du 30 octobre au 31 décembre 1996.

2. Ces dispositions ne sont applicables que lorsque l'exportateur concerné apporte la preuve, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'il n'a pas été en mesure d'effectuer les opérations d'exportation suite aux mesures sanitaires prises par les autorités du pays tiers destinataire.

Article 2

Sur demande du titulaire, les certificats d'exportation délivrés en application du règlement (CE) n° 1445/95 durant la période du 30 octobre au 31 décembre 1996 sont annulés et la garantie est libérée.

Article 3

L'Irlande communique chaque jeudi les quantités des produits qui ont fait l'objet, au cours de la semaine précédente, de la mesure visée à l'article 2 en précisant la date de délivrance des certificats.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

(3) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

(4) JO n° L 194 du 23. 7. 1997, p. 5.

(5) JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

(6) JO n° L 45 du 15. 2. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1496/97 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 13,

considérant que suite à l'introduction d'un nouveau montant de restitution pour certaines génisses autres que celles destinées à l'abattage, il s'avère nécessaire de créer une nouvelle catégorie de produits pour ces animaux en modifiant l'annexe III dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'annexe III du règlement (CE) n° 1445/95 ⁽³⁾ est remplacée par l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution demandés à partir du jour suivant le jour d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

ANNEXE

«ANNEXE III

Liste visée à l'article 8 paragraphe 5

Catégorie	Codes des produits
0	0102 90 59 9000
1	0102 10 10 9120, 0102 10 30 9120 et 0102 10 90 9120
2	0102 10 10 9130 et 0102 10 30 9130
3	0102 90 41 9100, 0101 90 71 9000 et 0102 90 79 9000
4	0102 90 51 9000, 0102 90 61 9000 et 0102 90 69 9000
5	0201 10 00 9110, 0201 20 30 9110, 0201 20 50 9130
6	0201 10 00 9120, 0201 20 30 9120, 0201 20 50 9140 et 0201 20 90 9700
7	0201 10 00 9130 et 0201 20 20 9110
8	0201 10 00 9140 et 0201 20 20 9120
9	0201 20 50 9110
10	0201 20 50 9120
11	0201 30 00 9050
12	0201 30 00 9100
13	0201 30 00 9150
14	0201 30 00 9190
15	0202 10 00 9100, 0202 20 30 9000, 0202 20 50 9900 et 0202 20 90 9100
16	0202 10 00 9900 et 0202 20 10 9000
17	0202 20 50 9100
18	0202 30 90 9100
19	0202 30 90 9400
20	0202 30 90 9500
21	0202 30 90 9900
22	0206 10 95 9000 et 0206 29 91 9000
23	0210 20 90 9100
24	0210 20 90 9300 et 0210 20 90 9500
25	1602 50 10 9120
26	1602 50 10 9140
27	1602 50 10 9160
28	1602 50 10 9170 et 1602 50 10 9190
29	1602 50 10 9240
30	1602 50 10 9260
31	1602 50 10 9280
32	1602 50 31 9125 et 1602 50 39 9125
33	1602 50 31 9135 et 1602 50 39 9135
34	1602 50 31 9195 et 1602 50 39 9195
35	1602 50 31 9325 et 1602 50 39 9325
36	1602 50 31 9335 et 1602 50 39 9335
37	1602 50 31 9395 et 1602 50 39 9395
38	1602 50 39 9425 et 1602 50 39 9525
39	1602 50 39 9435 et 1602 50 39 9535
40	1602 50 39 9495, 1602 50 39 9505, 1602 50 39 9595 et 1602 50 39 9615
41	1602 50 39 9625
42	1602 50 39 9705 et 1602 50 80 9705
43	1602 50 39 9805 et 1602 50 80 9805
44	1602 50 39 9905 et 1602 50 80 9905
45	1602 50 80 9135
46	1602 50 80 9195
47	1602 50 80 9335
48	1602 50 80 9395
49	1602 50 80 9435 et 1602 50 80 9535
50	1602 50 80 9495 et 1602 50 80 9595
51	1602 50 80 9505 et 1602 50 80 9615
52	1602 50 80 9515 et 1602 50 80 9625

RÈGLEMENT (CE) N° 1497/97 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1997

portant quatrième modification du règlement (CE) n° 581/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions frontalières aux Pays-Bas, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour la Belgique par le règlement (CE) n° 581/97 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1066/97 ⁽⁴⁾;

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans plusieurs régions de production en Belgique et l'instauration de zones de protection et de surveillance par les autorités belges, il y a lieu d'élargir les mesures exceptionnelles de soutien du marché à des zones nouvelles; qu'il est nécessaire, à cette fin, d'augmenter le nombre de porcs à l'engrais et de porcelets qui peuvent être achetés par l'organisme d'intervention et de remplacer l'annexe II fixant les zones éligibles par une nouvelle annexe;

considérant que l'application rapide et efficace des mesures exceptionnelles de soutien du marché est un des

meilleurs instruments pour combattre la propagation de la peste porcine classique; qu'il est, dès lors, justifié d'appliquer les dispositions prévues au présent règlement à partir du 16 juillet 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 581/97 est modifié comme suit:

- 1) l'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement,
- 2) l'annexe II est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 16 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1997, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 13. 6. 1997, p. 7.

*ANNEXE I***ANNEXE I*

Nombre total maximal d'animaux à partir du 18 mars 1997:

Porcs à l'engrais:	84 000 têtes
Porcelets:	94 000 têtes

*ANNEXE II***ANNEXE II*

Les zones de protection et de surveillance comme définies à l'article 2 de l'arrêt ministériel du 5 juillet 1997.

RÈGLEMENT (CE) N° 1498/97 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1997

portant huitième modification du règlement (CE) n° 413/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc aux Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2390/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production aux Pays-Bas, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 413/97 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1239/97 ⁽⁴⁾;

considérant que, suite à des problèmes de capacité dans les clos d'équarrissage, le poids moyen des porcelets éligibles a été augmenté temporairement; que ces problèmes persistent et qu'il est dès lors justifié de prolonger cette disposition;

considérant qu'il y a lieu d'adapter l'aide octroyée lors de la livraison des différentes catégories de porcelets à la situation actuelle du marché en tenant compte de la baisse des prix de marché;

considérant qu'il est opportun, à cause de la continuation des restrictions vétérinaires et commerciales arrêtées par les autorités néerlandaises d'augmenter le nombre de porcs à l'engrais, de porcelets, de jeunes porcelets et de très jeunes porcelets qui peuvent être livrés aux autorités compétentes, permettant ainsi la continuation des mesures exceptionnelles dans les semaines à venir;

considérant qu'il est nécessaire d'inclure la zone de protection et de surveillance autour de Oirlo à partir du 20 juin 1997 et les zones de protection et de surveillance

autour de Stramproy et de Gulpen à partir du 1^{er} juillet 1997 dans les mesures exceptionnelles en remplaçant l'annexe II du règlement (CE) n° 413/97 par une nouvelle annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 413/97 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa, la date du «3 août 1997» est remplacée par celle du «28 septembre 1997»;
- 2) à l'article 4 paragraphe 4, les montants de «45 écus», «37 écus», «30 écus» et «28 écus» sont remplacés par ceux de «40 écus», «34 écus», «25 écus» et «23 écus»;
- 3) l'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement;
- 4) l'annexe II est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, les dispositions prévues à l'article 1^{er} point 3 sont applicables à partir du 16 juillet 1997 et les dispositions prévues à l'article 1^{er} point 4 à partir du 20 juin 1997 en ce qui concerne Oirlo et à partir du 1^{er} juillet 1997 en ce qui concerne Stramproy et Gulpen.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 62 du 4. 3. 1997, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 176 du 4. 7. 1997, p. 23.

*ANNEXE I**«ANNEXE I*

Nombre total maximal d'animaux à partir du 18 février 1997:

Porcs à l'engrais	2 300 000
Porcelets et jeunes porcelets	3 800 000
Très jeunes porcelets	2 100 000
Truies de réforme	25 000*

*ANNEXE II**«ANNEXE II*

1. Les zones de protection et de surveillance dans les régions suivantes:

- Venhorst,
- Best,
- Berkel-Enschot,
- Ammerzoden,
- Nederweert,
- Soerendonk,
- Oirlo,
- Stramproy
- Gulpen

2. La zone d'interdiction de transport de porcs, comme définie à l'arrêt ministériel du 14 avril 1997, publié au Staatscourant du 15 avril 1997, page 12.*

RÈGLEMENT (CE) N° 1499/97 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1997

portant deuxième modification du règlement (CE) n° 913/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Espagne, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 913/97 de la Commission ⁽³⁾, modifiée par le règlement (CE) n° 1301/97 ⁽⁴⁾;

considérant qu'il y a lieu, à cause de la continuation des restrictions vétérinaires et commerciales arrêtées par les autorités espagnoles et leur élargissement à des zones nouvelles, d'augmenter le nombre de porcs à l'engrais qui peuvent être livrés aux autorités compétentes, permettant ainsi la continuation des mesures exceptionnelles dans les semaines à venir;

considérant qu'il y a lieu d'adapter l'aide octroyée lors de la livraison des porcelets à la situation actuelle du marché en tenant compte de la baisse des prix de marché;

considérant que l'application rapide et efficace des mesures exceptionnelles de soutien du marché est un des meilleurs instruments pour combattre la propagation de la

peste porcine classique; qu'il est dès lors justifié d'appliquer une des dispositions prévues par le présent règlement à partir du 16 juillet 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 913/97 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 4 paragraphe 4, les montants de «69 écus», «60 écus» et «50 écus» sont remplacés par ceux de «60 écus», «52 écus» et «43 écus».
- 2) L'annexe I est remplacé par l'annexe I du présent règlement.
- 3) L'annexe II est remplacé par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, les dispositions prévues à l'article 1^{er} point 3 sont applicables à partir du 16 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 131 du 23. 5. 1997, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 5. 7. 1997, p. 3.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Nombre total maximal d'animaux à partir du 6 mai 1997:

Porcs à l'engrais	300 000 têtes
Porcelets	110 000 têtes

ANNEXE II

«ANNEXE II

- Dans la province de Lérida, les zones de protection et de surveillance comme définies aux annexes I et II de l'ordre de la *Generalitat* de Catalogne du 29 avril 1997.
 - Dans la province de Lérida, les zones de protection et de surveillance comme définies aux annexes I et II de l'ordre de la *Generalitat* de Catalogne du 12 juin 1997.
 - Dans la province de Lérida, les zones de protection et de surveillance comme définies aux annexes I et II de l'ordre de la *Generalitat* de Catalogne du 1^{er} juillet 1997.»
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1500/97 DE LA COMMISSION**du 29 juillet 1997****portant sixième modification du règlement (CE) n° 414/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Allemagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Allemagne, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 414/97 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1294/97 ⁽⁴⁾;

considérant qu'il y a lieu d'adapter l'aide octroyée lors de la livraison des porcelets à la situation actuelle du marché en tenant compte de la baisse des prix de marché;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 414/97, les montants de «71 écus» et de «60 écus» sont remplacés par les montants de «66 écus» et de «56 écus».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 62 du 4. 3. 1997, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 176 du 4. 7. 1997, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) N° 1501/97 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1997

modifiant le règlement (CE) n° 411/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les programmes opérationnels, les fonds opérationnels et l'aide financière communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment ses articles 48 et 57,

considérant que l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 411/97⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1119/97⁽³⁾, stipule que les plafonds de l'aide financière sont calculés sur la base de la valeur de la production commercialisée au cours de l'année précédant celle à laquelle ces plafonds se réfèrent; que la valeur de la production commercialisée d'une année donnée peut connaître une très forte chute en raison d'une calamité naturelle; que, afin d'éviter, dans un tel cas, une forte réduction du plafond de l'aide financière communautaire d'une organisation de producteurs pouvant compromettre l'exécution de son programme opérationnel, il est nécessaire d'introduire une limite à la réduction de la valeur de la production commercialisée à retenir aux fins du calcul du plafond de l'aide; que cette limite doit être déterminée par référence au rendement et aux prix moyens obtenus par l'organisation de producteurs au cours des trois années qui ont précédé l'année de calamité et être fixée à un niveau qui tienne compte des fluctuations normales de la production dues aux conditions climatiques;

considérant que l'article 15 paragraphe 1 du règlement susmentionné a introduit certaines mesures transitoires pour l'année 1997; que, compte tenu des délais d'adaptation des organisations de producteurs et d'octroi de la reconnaissance, il s'avère, à l'heure actuelle, nécessaire de prendre une mesure transitoire supplémentaire visant à permettre la soumission de projets de programmes opérationnels avant le délai du 15 septembre 1997 par les organisations de producteurs ayant présenté une demande de reconnaissance au titre du règlement (CE) n° 2200/96 mais n'ayant pas obtenu cette reconnaissance au moment de la soumission des projets susmentionnés; qu'il y a lieu de préciser que les projets de programmes opérationnels soumis par les organisations de producteurs qui n'obtiennent pas la reconnaissance dans le délai d'approbation de ceux-ci, sont d'office rejetés;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 411/97 est modifié comme suit:

1) À l'article 2 paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, en cas de calamité naturelle constatée par les autorités nationales compétentes, la valeur de la production commercialisée, visée à l'alinéa précédent, d'une organisation de producteurs ayant présenté un programme opérationnel, pour un produit déterminé, est considérée au moins égale à 70 % d'une valeur moyenne théorique égale à:

- la superficie de l'organisation de producteurs consacrée au produit en cause pendant l'année de calamité, multipliée par
- le rendement moyen et le prix moyen obtenus par l'organisation de producteurs pour ce produit au cours des trois années qui ont précédé l'année de calamité ou, sur décision de l'État membre, obtenus dans la même région de production au cours des trois années précédant celle de calamité.»

2) À l'article 15, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Les organisations de producteurs ayant présenté une demande de reconnaissance au titre du règlement (CE) n° 2200/96 peuvent soumettre pour approbation un projet de programme opérationnel conformément à l'article 3 du présent règlement au plus tard le 15 septembre 1997. Les projets de programmes opérationnels présentés par des organisations qui n'obtiennent pas la reconnaissance avant le 15 décembre 1997 sont d'office rejetés.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 4. 3. 1997, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 163 du 20. 6. 1997, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1502/97 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 689/92 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1396/97⁽⁴⁾, fixe les conditions d'acceptation des céréales d'intervention;

considérant que le règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, pour tenir compte du cycle végétatif spécifique du maïs et du sorgho, le prix d'intervention applicable à ces céréales pendant le mois de mai reste valable en juillet, août et septembre de la campagne de commercialisation suivante;

considérant que cet avantage doit être limité aux céréales de l'ancienne récolte; qu'il est donc nécessaire d'adapter le règlement (CEE) n° 689/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4 du règlement (CEE) n° 689/92, le dernier alinéa du paragraphe 1 est complété par le texte suivant:

«Pour le maïs et le sorgho offerts pendant les mois d'août et septembre, la disposition du présent alinéa n'est pas applicable.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 190 du 19. 7. 1997, p. 41.

RÈGLEMENT (CE) N° 1503/97 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 2836/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil en ce qui concerne la gestion des superficies de base régionales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1422/97⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que certains règlements dans les secteurs des cultures arables auxquels le règlement (CEE) n° 2836/93 de la Commission, du 18 octobre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil en ce qui concerne la gestion des superficies de base régionales⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 904/94⁽⁴⁾, fait référence, ont été abrogés ou modifiés à plusieurs reprises, qu'il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à certaines modifications;

considérant que, pour la campagne 1997/1998, la date à laquelle les États membres doivent communiquer à la Commission leur choix concernant l'application de la faculté visée à l'article 2 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1765/92, est reportée au 15 septembre 1997; qu'il y a lieu, par conséquent, de reporter temporairement les dates pour la constatation et la communication à la Commission du taux de pourcentage de dépassement des superficies de base normalement fixées, respectivement, au 15 et au 30 septembre;

considérant que l'article 2 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1765/92 permet aux États membres qui ont choisi d'établir une ou plusieurs superficies de base nationales, de subdiviser chacune d'elles en sous-superficies de base; que, à cette fin, il convient de définir la taille minimale de ces sous-superficies de base en assurant, d'une part, une application effective du régime des sanctions et, d'autre part, en tenant compte de la situation spécifique en Écosse;

considérant que les nouveaux *Länder* allemands bénéficient, en raison du changement du système de l'économie planifiée vers une économie de marché, d'une mesure transitoire sous forme d'un élargissement temporaire et dégressif de leurs superficies de base; que cette mesure transitoire a été prévue par le règlement (CE) n° 1763/96 de la Commission⁽⁵⁾; qu'il est indiqué de ne pas inclure

cet élargissement temporaire dans le cas de l'établissement d'une superficie de base nationale pour l'ensemble de l'Allemagne; qu'il est donc nécessaire de procéder à certains ajustements lors du calcul d'un éventuel dépassement de ladite superficie de base;

considérant que, afin d'assurer, d'une part, la transparence nécessaire et, d'autre part, une gestion efficace du régime des sanctions, il y a lieu de préciser les éléments que les États membres doivent communiquer à la Commission;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2836/93 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er} paragraphe 1, la référence au «règlement (CEE) n° 845/93» est remplacée par la référence au «règlement (CEE) n° 1098/94 de la Commission (*)»

(*) JO n° L 121 du 12. 5. 1994, p. 12.

2) À l'article 1^{er}, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. La somme des superficies pour lesquelles des demandes ont été déposées, ajustée conformément au paragraphe 2, est augmentée des superficies emblavées en cultures arables au sens du règlement (CEE) n° 1765/92, utilisées pour justifier une demande d'aide au titre du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil (*)»

4. Si un dépassement est constaté, l'État membre établit au plus tard le 15 septembre le taux de pourcentage de dépassement calculé avec deux décimales.

Le taux ainsi retenu est utilisé pour le calcul de la réduction proportionnelle de la superficie éligible au paiement compensatoire, conformément à l'article 2 paragraphe 6 premier tiret du règlement (CEE) n° 1765/92.

Dans le cas de l'article 2 paragraphe 6 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1765/92, le taux de pourcentage de dépassement est calculé, avec une décimale, en déduisant 85 % des superficies gelées au titre du gel volontaire effectué conformément à l'article 7 paragraphe 6. Ceci s'ajoute au taux de pourcentage de gel de terre obligatoire applicable dans l'exploitation en cause.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

(2) JO n° L 196 du 24. 7. 1997, p. 18.

(3) JO n° L 260 du 19. 10. 1993, p. 3.

(4) JO n° L 105 du 26. 4. 1994, p. 3.

(5) JO n° L 231 du 12. 9. 1996, p. 8.

L'État membre informe la Commission sans délai et au plus tard le 30 septembre. En outre, l'État membre doit avertir les producteurs dès le moment où un dépassement paraîtra possible.

Pour la campagne 1997/1998 et par dérogation aux premier et quatrième alinéas, les dates des 15 et 30 septembre sont reportées, respectivement, au 10 et 15 octobre 1997.

(*) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

- 3) À l'article 3, les références aux règlements (CEE) n° 2293/92 et (CEE) n° 2595/93 sont remplacées, respectivement, par les références au règlement (CE) n° 762/94 de la Commission (*) et au règlement (CE) n° 1870/95 de la Commission (**).

(*) JO n° L 90 du 7. 4. 1994, p. 8.

(**) JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 40.

- 4) Les articles 3 *bis*, 3 *ter* et 3 *quater* suivants sont ajoutés.

«Article 3 bis

Pour l'application de l'article 2 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1765/92, on entend par:

- a) "superficie de base nationale", une superficie de base régionale au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92 qui couvre un État membre;
- b) "sous-superficie de base", une subdivision de ladite superficie de base nationale qui ne peut pas être inférieure au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS).

Pour l'application du présent paragraphe, les zones défavorisées et non défavorisées en Écosse, telles que définies selon la procédure du règlement (CE) n° 950/97 du Conseil (*), peuvent être considérées comme sous-superficies de base.

Article 3 ter

Dans le cas où l'Allemagne décide de faire application de la possibilité visée à l'article 2 paragraphe 7 du

règlement (CEE) n° 1765/92, la superficie de base nationale sera établie sans prendre en compte les superficies temporairement attribuées aux nouveaux *Länder* allemands comme indiquées à l'annexe du règlement (CE) n° 1763/96 (**) de la Commission.

Lors de la constatation d'un éventuel dépassement de la superficie de base nationale, la somme des superficies pour lesquelles des demandes ont été déposées dans les nouveaux *Länder* est diminuée d'une superficie égale aux superficies temporairement attribuées lorsque cette somme dépasse 3 740 100 hectares, soit la superficie initialement attribuée aux nouveaux *Länder*. Toutefois, cette réduction ne peut pas conduire à la prise en compte d'une superficie inférieure à 3 740 100 hectares.

L'éventuel sous-passement de la superficie de base nationale est réalloué aux nouveaux *Länder* afin de réduire la sanction visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1763/96.

Article 3 quater

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard pour le 15 mai de la campagne de commercialisation précédant celle au titre de laquelle le paiement compensatoire est demandé, les éléments suivants:

- a) la superficie de base nationale à subdiviser,
- b) les sous-superficies de base (nombre, dénomination et surface),
- c) les modalités de concentration des sanctions,
- d) la preuve de la communication aux producteurs.

Toutefois, pour la campagne 1997/1998, cette date est reportée au 15 septembre 1997.

(*) JO n° L 142 du 2. 6. 1997, p. 1.

(**) JO n° L 231 du 12. 9. 1996, p. 8.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1504/97 DE LA COMMISSION**du 29 juillet 1997****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 ⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 1964/82 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87 et (CEE) n° 2388/84 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 ⁽⁷⁾;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation, d'une part, aux bovins destinés à la boucherie d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes mais n'excédant pas 300 kilogrammes et, d'autre part, aux gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises en annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises en annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris en

annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises en annexe sous le code NC 1602 50 10;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises en annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1297/97 ⁽⁹⁾, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles; que dans un souci de clarification, il importe d'identifier les destinations dans une annexe séparée;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

⁽⁶⁾ JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

⁽⁷⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

⁽⁸⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 176 du 4. 7. 1997, p. 30.

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83⁽²⁾;

considérant que, afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains reproducteurs de race pure, il y a lieu de procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux;

considérant qu'il existe des possibilités d'exportation vers certains pays tiers de génisses autres que celles destinées à la boucherie, mais que pour éviter des abus il y a lieu de fixer des critères de contrôle permettant de s'assurer qu'il s'agit d'animaux d'un âge non supérieur à 36 mois;

considérant que, malgré la subdivision de la nomenclature combinée pour les préparations de conserves autres que non cuites du code NC 1602 50, l'expérience a démontré qu'il est possible de supprimer dans la nomenclature des restitutions plusieurs produits relevant du code NC 1602 50 31 et d'adapter la liste des produits du code NC 1602 50 80;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe I du présent règlement.
2. Les destinations sont identifiées à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

L'octroi de la restitution pour le produit du code 0102 90 59 9000 de la nomenclature des restitutions et pour les exportations vers les pays tiers de la zone 10 figurant à l'annexe II du présent règlement est subordonné à la présentation, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, de l'original et d'une copie du certificat vétérinaire signé par un vétérinaire officiel et attestant qu'il s'agit effectivement de génisses d'un âge inférieur ou égal à 36 mois. L'original du certificat est restitué à l'exportateur et la copie, certifiée conforme par les autorités douanières est jointe à la demande du paiement de la restitution.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)
		— Poids vif —			— Poids net —
0102 10 10 9120	01	65,00	0201 20 20 9120	02	81,00
0102 10 10 9130	02	38,50		03	56,00
	03	27,00		04	28,00
	04	13,50	0201 20 30 9110 (1)	02	89,00
0102 10 30 9120	01	65,00		03	61,50
0102 10 30 9130	02	38,50		04	30,00
	03	27,00	0201 20 30 9120	02	58,50
	04	13,50		03	41,00
0102 10 90 9120	01	65,00		04	20,50
0102 90 41 9100	02	57,50	0201 20 50 9110 (1)	02	155,50
0102 90 51 9000	02	38,50		03	103,50
	03	27,00		04	51,50
	04	13,50	0201 20 50 9120	02	102,50
0102 90 59 9000	10	57,50 (9)		03	71,00
	02	38,50		04	35,50
	03	27,00	0201 20 50 9130 (1)	02	89,00
	04	13,50		03	61,50
0102 90 61 9000	02	38,50		04	30,00
	03	27,00	0201 20 50 9140	02	58,50
	04	13,50		03	41,00
0102 90 69 9000	02	38,50		04	20,50
	03	27,00	0201 20 90 9700	02	58,50
	04	13,50		03	41,00
0102 90 71 9000	02	57,50		04	20,50
	03	38,00	0201 30 00 9050	05 (4)	85,00
	04	19,00		07 (4a)	85,00
0102 90 79 9000	02	57,50	0201 30 00 9100 (2)	02	216,50
	03	38,00		03	148,50
	04	19,00		04	74,00
				06	190,50
		— Poids net —	0201 30 00 9150 (6)	08	103,00
0201 10 00 9110 (1)	02	89,00		09	94,50
	03	61,50	0201 30 00 9190 (6)	03	79,50
	04	30,00		04	40,00
0201 10 00 9120	02	58,50		06	92,00
	03	41,00			
	04	20,50			
0201 10 00 9130 (1)	02	122,50			
	03	82,00			
	04	41,50			
0201 10 00 9140	02	81,00			
	03	56,00			
	04	28,00			
0201 20 20 9110 (1)	02	122,50			
	03	82,00			
	04	41,50			

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)
		— Poids net —			— Poids net —
0202 10 00 9100	02	58,50	1602 50 10 9120	02	93,50 ⁽⁸⁾
	03	41,00		03	75,00 ⁽⁸⁾
	04	20,50		04	75,00 ⁽⁸⁾
0202 10 00 9900	02	81,00	1602 50 10 9140	02	83,00 ⁽⁸⁾
	03	56,00		03	66,50 ⁽⁸⁾
	04	28,00		04	66,50 ⁽⁸⁾
0202 20 10 9000	02	81,00	1602 50 10 9160	02	66,50 ⁽⁸⁾
	03	56,00		03	53,50 ⁽⁸⁾
	04	28,00		04	53,50 ⁽⁸⁾
0202 20 30 9000	02	58,50	1602 50 10 9170	02	44,00 ⁽⁸⁾
	03	41,00		03	35,50 ⁽⁸⁾
	04	20,50		04	35,50 ⁽⁸⁾
0202 20 50 9100	02	102,50	1602 50 10 9190	02	44,00
	03	71,00		03	35,50
	04	35,50		04	35,50
0202 20 50 9900	02	58,50	1602 50 10 9240	02	—
	03	41,00		03	—
	04	20,50		04	—
0202 20 90 9100	02	58,50	1602 50 10 9260	02	—
	03	41,00		03	—
	04	20,50		04	—
0202 30 90 9100	05 ⁽⁴⁾	85,00	1602 50 10 9280	02	—
	07 ^(4a)	85,00		03	—
				04	—
0202 30 90 9400 ⁽⁶⁾	08	103,00	1602 50 31 9125	01	102,50 ⁽⁵⁾
	09	94,50	1602 50 31 9135	01	60,00 ⁽⁸⁾
	03	79,50	1602 50 31 9195	01	29,50
	04	40,00	1602 50 31 9325	01	91,50 ⁽⁵⁾
	06	92,00	1602 50 31 9335	01	53,50 ⁽⁸⁾
0202 30 90 9500 ⁽⁶⁾	02	81,00	1602 50 31 9395	01	29,50
	03	53,50	1602 50 39 9125	01	102,50 ⁽⁵⁾
	04	27,00	1602 50 39 9135	01	60,00 ⁽⁸⁾
	06	65,50	1602 50 39 9195	01	29,50
0206 10 95 9000	02	81,00	1602 50 39 9325	01	91,50 ⁽⁵⁾
	03	53,50	1602 50 39 9335	01	53,50 ⁽⁸⁾
	04	27,00	1602 50 39 9395	01	29,50
	06	65,50	1602 50 39 9425	01	60,50 ⁽⁵⁾
0206 29 91 9000	02	81,00	1602 50 39 9435	01	35,50 ⁽⁸⁾
	03	53,50	1602 50 39 9495	01	26,50
	04	27,00	1602 50 39 9505	01	26,50
	06	65,50	1602 50 39 9525	01	60,50 ⁽⁵⁾
0210 20 90 9100	02	68,00	1602 50 39 9535	01	35,50 ⁽⁸⁾
	04	40,50	1602 50 39 9595	01	26,50
0210 20 90 9300	02	84,00			
0210 20 90 9500 ⁽³⁾	02	84,00			

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (7)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (7)
		— Poids net —			— Poids net —
1602 50 39 9615	01	26,50	1602 50 80 9495	01	26,50
1602 50 39 9625	01	12,00	1602 50 80 9505	01	26,50
1602 50 39 9705	01	—	1602 50 80 9515	01	12,00
1602 50 39 9805	01	—	1602 50 80 9535	01	35,50 (8)
1602 50 39 9905	01	—	1602 50 80 9595	01	26,50
1602 50 80 9135	01	53,50 (8)	1602 50 80 9615	01	26,50
1602 50 80 9195	01	26,50	1602 50 80 9625	01	12,00
1602 50 80 9335	01	48,00 (8)	1602 50 80 9705	01	—
1602 50 80 9395	01	26,50	1602 50 80 9805	01	—
1602 50 80 9435	01	35,50 (8)	1602 50 80 9905	01	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 modifié.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 modifié.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44), modifié.

(4a) Réalisées dans les conditions du règlement (CE) n° 2051/96 de la Commission (JO n° L 274 du 26. 10. 1996, p. 18), modifié.

(5) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(7) En vertu de l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 805/68 modifié, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(8) L'octroi de la restitution est subordonné à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil modifié.

(9) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions visées à l'article 2 du présent règlement.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

ANNEXE II

Zone 01: tous les pays tiers

Zone 02: zones 08 et 09

Zone 03	Zone 05	Zone 09
022 Ceuta et Melilla	400 États-Unis d'Amérique	224 Soudan
024 Islande		228 Mauritanie
028 Norvège	Zone 06	232 Mali
041 Îles Féroé		236 Burkina Faso
043 Andorre	809 Nouvelle Calédonie	240 Niger
044 Gibraltar	822 Polynésie française	244 Tchad
045 Cité du Vatican		247 Cap-Vert
053 Estonie	Zone 07	248 Sénégal
054 Lettonie		252 Gambie
055 Lituanie		257 Guinée-Bissau
060 Pologne	404 Canada	260 Guinée
061 République tchèque		264 Sierra Leone
063 Slovaquie	Zone 08	268 Liberia
064 Hongrie		272 Côte-d'Ivoire
066 Roumanie	046 Malte	276 Ghana
068 Bulgarie	052 Turquie	280 Togo
070 Albanie	072 Ukraine	284 Bénin
091 Slovénie	073 Bélarus	288 Nigeria
092 Croatie	074 Moldova	302 Cameroun
093 Bosnie-Herzégovine	075 Russie	306 République centrafricaine
094 Serbie et Monténégro	076 Géorgie	310 Guinée équatoriale
096 Ancienne république yougoslave de Macédoine	077 Arménie	311 Sao Tomé et Prince
109 Communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île de Helgoland	078 Azerbaïdjan	314 Gabon
406 Groenland	079 Kazakhstan	318 Congo
600 Chypre	080 Turkménistan	322 République démocratique du Congo
662 Pakistan	081 Ouzbékistan	324 Rwanda
669 Sri Lanka	082 Tadjikistan	328 Burundi
676 Myanmar (Birmanie)	083 Kirghizstan	329 Sainte-Hélène et dépendances
680 Thaïlande	204 Maroc	330 Angola
690 Viêt-nam	208 Algérie	334 Éthiopie
700 Indonésie	212 Tunisie	336 Érythrée
708 Philippines	216 Libye	338 Djibouti
724 Corée du Nord	220 Égypte	342 Somalie
950 Avitaillement et soutage (destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié)	604 Liban	350 Ouganda
	608 Syrie	352 Tanzanie
	612 Irak	355 Seychelles et dépendances
	616 Iran	357 Territoire britannique de l'océan Indien
	624 Israël	366 Mozambique
	625 Gaza et Jericho	373 Maurice
	628 Jordanie	375 Comores
	632 Arabie saoudite	377 Mayotte
	636 Koweït	378 Zambie
	640 Bahreïn	386 Malawi
	644 Qatar	388 Afrique de Sud
	647 Émirats arabes unis	395 Lesotho
	649 Oman	
	653 Yémen	Zone 10
	720 Chine	
039 Suisse	740 Hong-kong SAR	075 Russie

NB: Les pays sont ceux définis par le règlement (CE) n° 895/97 de la Commission (JO n° L 128 du 21. 5. 1997, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 1505/97 DE LA COMMISSION**du 29 juillet 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
ex 0707 00 25	052	73,0
	999	73,0
0709 90 77	052	73,6
	999	73,6
0805 30 30	388	68,5
	524	69,1
	528	44,6
	999	60,7
0806 10 40	052	132,9
	412	124,1
	512	122,8
	600	155,4
	624	171,9
	999	141,4
0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	388	84,8
	400	67,8
	508	76,0
	512	51,9
	524	72,0
	528	50,6
	800	154,7
	804	85,3
	999	80,4
	0808 20 51	388
512		65,5
528		33,6
999		52,5
0809 10 40	052	223,3
	064	108,8
	999	166,1
0809 20 59	052	231,4
	064	184,0
	400	218,6
	616	180,9
	999	203,7
0809 40 30	064	139,4
	624	185,5
	999	162,4

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1506/97 DE LA COMMISSION**du 29 juillet 1997****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 1385/97 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1385/97 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁵⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en

monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1385/97, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 189 du 18. 7. 1997, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁷⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1997, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	—	—	1101 00 15 9100	—	—
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	—	—
1001 90 99 9000	—	—	1101 00 15 9150	—	—
1002 00 00 9000	03	13,00	1101 00 15 9170	—	—
	02	0	1101 00 15 9180	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 90 9000	03	5,00	1101 00 90 9000	—	—
	02	0	1102 10 00 9500	01	30,00
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9200	—	— (2)
1005 90 00 9000	—	—	1103 11 10 9400	—	— (2)
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 10 9900	—	—
1008 20 00 9000	—	—	1103 11 90 9200	—	— (2)
			1103 11 90 9800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

DIRECTIVE 97/36/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

du 30 juin 1997

modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2, et son article 66,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé le 16 avril 1997 par le comité de conciliation,

- (1) considérant que la directive 89/552/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ constitue le cadre juridique de l'activité de radiodiffusion télévisuelle dans le marché intérieur;
- (2) considérant que la directive 89/552/CEE prévoit, à son article 26, que la Commission, au plus tard à la fin de la cinquième année à compter de la date d'adoption de ladite directive, soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à son application et, le cas échéant, formule de nouvelles propositions en vue de son adaptation à l'évolution du domaine de la radiodiffusion télévisuelle;
- (3) considérant que la mise en œuvre de la directive 89/552/CEE, ainsi que le rapport relatif à son application, ont fait apparaître la nécessité de clarifier certaines définitions ou obligations des États membres au titre de ladite directive;
- (4) considérant que la Commission, dans sa communication du 19 juillet 1994 intitulée «Vers la société de l'information en Europe: un plan d'action», a souligné l'importance de disposer d'un cadre réglementaire s'appliquant au contenu des services audio-

visuels qui contribue à garantir la libre circulation de ces services dans la Communauté et qui réponde aux possibilités de croissance dans ce secteur offertes par les nouvelles technologies, tout en tenant compte des spécificités, notamment culturelles et sociologiques, des programmes audiovisuels, quel que soit leur mode de transmission;

- (5) considérant que le Conseil, lors de sa session du 28 septembre 1994, a favorablement accueilli ce plan d'action et a souligné la nécessité d'améliorer la compétitivité de l'industrie européenne de l'audiovisuel;
- (6) considérant que la Commission a présenté un livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information et qu'elle s'est engagée à en présenter un second sur le développement des aspects culturels de ces nouveaux services;
- (7) considérant que tout cadre législatif relatif aux nouveaux services audiovisuels doit être compatible avec l'objectif principal de la présente directive, qui est de créer le cadre juridique pour la libre circulation des services;
- (8) considérant qu'il est essentiel que les États membres interviennent sur les services comparables à la radiodiffusion télévisuelle de manière à s'opposer à toute atteinte aux principes fondamentaux qui doivent présider à l'information ainsi qu'à la création de disparités profondes du point de vue de la libre circulation et de la concurrence;
- (9) considérant que les chefs d'État et de gouvernement, réunis en Conseil européen à Essen, les 9 et 10 décembre 1994, ont invité la Commission à présenter une proposition de révision de la directive 89/552/CEE avant leur prochaine réunion;
- (10) considérant que la mise en œuvre de la directive 89/552/CEE a fait apparaître la nécessité de clarifier la notion de juridiction appliquée au secteur spécifique de l'audiovisuel; que, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, il convient de poser clairement le critère d'établissement comme critère principal déterminant la compétence d'un État membre;

⁽¹⁾ JO n° C 185 du 19. 7. 1995, p. 4.

JO n° C 221 du 30. 7. 1996, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 301 du 13. 11. 1995, p. 35.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 14 février 1996 (JO n° C 65 du 4. 3. 1996, p. 113), position commune du Conseil du 18 juillet 1996 (JO n° C 264 du 11. 9. 1996, p. 52) et décision du Parlement européen du 12 novembre 1996 (JO n° C 362 du 2. 12. 1996, p. 56). Décision du Parlement européen du 10 juin 1997 et décision du Conseil du 19 juin 1997.

⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

- (11) considérant que la notion d'établissement, conformément aux critères fixés par la Cour de justice dans son arrêt du 25 juillet 1991, dans l'affaire «Factor-tame»⁽¹⁾, comporte l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable pour une durée indéterminée;
- (12) considérant que l'établissement d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle peut être déterminé par une série de critères matériels, tels que le lieu du siège social effectif du prestataire de services, le lieu où sont habituellement prises les décisions relatives à la politique de programmation, le lieu où est assemblé définitivement le programme destiné au public et le lieu où se trouve une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle;
- (13) considérant que la fixation d'une série de critères matériels est censée déterminer de façon exhaustive qu'un État membre et un seul est compétent vis-à-vis d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle en ce qui concerne la prestation des services faisant l'objet de la présente directive; que néanmoins, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice et afin d'éviter des cas de «vide de compétence», il convient de poser le critère d'établissement au sens des articles 52 et suivants du traité instituant la Communauté européenne comme critère final déterminant la compétence d'un État membre;
- (14) considérant que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice⁽²⁾, un État membre conserve le droit de prendre des mesures à l'encontre d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans un autre État membre, mais dont l'activité est entièrement ou principalement tournée vers le territoire du premier État membre, lorsque cet établissement a eu lieu en vue de se soustraire aux règles qui seraient applicables à cet organisme s'il était établi sur le territoire du premier État membre;
- (15) considérant que, aux termes de l'article F paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne, l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tant que principes généraux du droit communautaire; que toute mesure visant à restreindre la réception et/ou à suspendre la retransmission d'émissions télévisées, prise au titre de l'article 2 *bis* de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la présente directive, doit être compatible avec les principes susvisés;
- (16) considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'application effective des dispositions de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la présente directive, dans l'ensemble de la Communauté afin de garantir une situation de concurrence libre et équitable entre les opérateurs d'un même secteur;
- (17) considérant que les tiers directement concernés, y compris les ressortissants d'autres États membres, doivent pouvoir faire valoir leurs droits, conformément à la législation nationale, devant les autorités compétentes, judiciaires ou autres, de l'État membre dont relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle qui ne respecte pas les dispositions nationales prises en application de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la présente directive;
- (18) considérant qu'il est essentiel que les États membres soient à même de prendre des mesures destinées à protéger le droit à l'information et à assurer un large accès du public aux retransmissions télévisées d'événements, nationaux ou non, d'une importance majeure pour la société, tels que les Jeux olympiques, la Coupe du monde et le championnat d'Europe de football; que, à cette fin, les États membres conservent le droit de prendre des mesures compatibles avec le droit communautaire en vue de régler l'exercice, par les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence, des droits exclusifs de retransmission de tels événements;
- (19) considérant qu'il convient de prendre des dispositions, dans un cadre communautaire, afin d'éviter les risques d'insécurité juridique et de distorsion de marché et de concilier la libre circulation des services télévisés et la nécessité d'empêcher que soient éventuellement tournées des mesures nationales destinées à protéger un intérêt général légitime;
- (20) considérant notamment qu'il convient, dans la présente directive, de prévoir des dispositions concernant l'exercice, par les organismes de radiodiffusion télévisuelle, de droits exclusifs de retransmission qu'ils auraient achetés pour des événements jugés d'une importance majeure pour la société dans un État membre autre que celui qui est compétent pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle; que, afin d'éviter les achats spéculatifs de droits visant à tourner les mesures nationales, il convient d'appliquer les dispositions en question aux contrats conclus après la publication de la présente directive et pour les événements qui ont lieu après la date de mise en œuvre de la présente directive; que, en cas de renouvellement de contrats antérieurs à la publication de la présente directive, lesdits contrats sont considérés comme de nouveaux contrats;

(1) Affaire C-221/89: The Queen contre Secretary of State for Transport, *ex parte*: Factor-tame Ltd et autres, Recueil 1991, p. I-3905, point 20.

(2) Voir notamment les arrêts rendus dans l'affaire 33/74: Van Binsbergen contre Bestuur van de Bedrijfsvereniging, Recueil 1974, p. I-1299 et dans l'affaire 23/93, TV10 SA contre Commissariaat voor de Media, Recueil 1994, p. I-4795.

- (21) considérant que des événements d'importance majeure pour la société devraient, aux fins de la présente directive, satisfaire à certains critères, c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'événements extraordinaires qui présentent un intérêt pour le grand public dans l'Union européenne ou dans un État membre déterminé ou dans une partie importante d'un État membre déterminé et être organisés à l'avance par un organisateur d'événements qui a légalement le droit de vendre les droits relatifs à cet événement;
- (22) considérant que, aux fins de la présente directive, on entend par «télévision à accès libre» l'émission sur une chaîne, publique ou commerciale, de programmes qui sont accessibles au public sans paiement autre que les modes de financement de la radiodiffusion qui sont les plus répandus dans chaque État membre (comme la redevance télévision et/ou l'abonnement de base à un réseau câblé);
- (23) considérant que les États membres ont la faculté de prendre les mesures qu'ils estiment appropriées à l'égard des émissions provenant de pays tiers et ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 2 de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la présente directive, à condition, toutefois, de respecter le droit communautaire et les obligations internationales de la Communauté;
- (24) considérant que, pour éliminer les obstacles résultant des disparités entre les législations nationales en matière de promotion d'œuvres européennes, la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la présente directive, contient des dispositions visant à harmoniser ces législations; que ces dispositions, qui s'efforcent, de manière générale, de libéraliser les échanges, doivent comporter des clauses harmonisant les conditions de concurrence;
- (25) considérant, en outre, que, aux termes de l'article 128 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne, il est fait obligation à la Communauté de tenir compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité;
- (26) considérant que le livre vert sur les «Options stratégiques pour le renforcement de l'industrie des programmes dans le contexte de la politique audiovisuelle de l'Union européenne», adopté par la Commission le 7 avril 1994, propose, entre autres, des mesures de promotion des œuvres européennes pour le développement du secteur; que le programme Media II, qui tend à soutenir la formation, le développement et la distribution dans le secteur audiovisuel, a également été conçu pour permettre le développement de la production d'œuvres européennes; que la Commission a proposé que la production d'œuvres européennes devrait également être encouragée par un mécanisme communautaire, tel qu'un fonds de garantie;
- (27) considérant que les organismes de radiodiffusion télévisuelle, les créateurs de programmes, les producteurs, les auteurs et d'autres experts devraient être encouragés à mettre au point des concepts et des stratégies plus détaillés visant à développer les films de fiction audiovisuels européens qui s'adressent à un public international;
- (28) considérant que s'ajoute aux considérations susvisées la nécessité d'assurer des conditions adéquates visant à améliorer la compétitivité de l'industrie des programmes; que les communications relatives à l'application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE, adoptées par la Commission le 3 mars 1994 et le 15 juillet 1996 conformément à l'article 4 paragraphe 3 de ladite directive, concluent que des mesures de promotion des œuvres européennes sont de nature à contribuer à cette amélioration, mais qu'elles doivent prendre en considération l'évolution de la radiodiffusion télévisuelle;
- (29) considérant que les dispositions des articles 4 et 5 ne devraient pas s'appliquer aux chaînes émettant entièrement dans une langue autre que celles des États membres; que, toutefois, lorsque cette langue ou ces langues représentent une part substantielle mais non exclusive du temps de transmission de la chaîne, les dispositions des articles 4 et 5 ne devraient pas s'appliquer à cette part du temps de transmission;
- (30) considérant que les proportions d'œuvres européennes doivent être atteintes en tenant compte des réalités économiques; que, par conséquent, un système de progressivité est nécessaire pour réaliser cet objectif;
- (31) considérant que, pour promouvoir la production d'œuvres européennes, il est essentiel que la Communauté, compte tenu de la capacité audiovisuelle de chaque État membre et de la nécessité de protéger les langues moins répandues de l'Union, promeuve les producteurs indépendants; que les États membres, lorsqu'ils définissent la notion de «producteur indépendant», devraient prendre dûment en considération des critères tels que la propriété de la société de production, la quantité de programmes fournis au même organisme de radiodiffusion télévisuelle et la détention de droits secondaires;
- (32) considérant que la question des délais spécifiques à chaque type d'exploitation télévisée des œuvres cinématographiques doit, en premier lieu, faire l'objet d'accords entre les parties intéressées ou les milieux professionnels concernés;
- (33) considérant que la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain relève de la directive 92/28/CEE⁽¹⁾;

(1) JO n° L 113 du 30. 4. 1992, p. 13.

- (34) considérant que le temps de transmission quotidien attribué aux messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion en ce qui concerne ses propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes ou les messages de service public ou les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement ne doit pas être inclus dans la durée maximale du temps de transmission quotidien ou horaire qui peut être attribué à la publicité et au télé-achat;
- (35) considérant que, pour éviter des distorsions de concurrence, la présente dérogation est limitée aux messages concernant des produits qui remplissent la double condition d'être des produits connexes et d'être directement dérivés des programmes concernés; que le terme «produits connexes» désigne des produits destinés expressément à permettre au public spectateur de retirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes;
- (36) considérant que, vu le développement du télé-achat, qui représente une activité économique importante pour l'ensemble des opérateurs et un débouché réel pour les biens et les services dans la Communauté, il est essentiel d'adapter le régime des temps de transmission et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs en mettant en place des normes appropriées régissant la forme et le contenu de ces émissions;
- (37) considérant qu'il importe que les autorités nationales compétentes, lorsqu'elles surveillent la mise en œuvre des dispositions pertinentes, soient en mesure de distinguer, en ce qui concerne les chaînes qui ne sont pas exclusivement consacrées au télé-achat, entre, d'une part, le temps de transmission consacré aux spots de télé-achat, aux spots publicitaires et aux autres formes de publicité et, d'autre part, le temps de transmission consacré aux fenêtres d'exploitation pour le télé-achat; qu'il est, par conséquent, nécessaire et suffisant que chaque fenêtre d'exploitation soit clairement signalée, au moins à son début et à sa fin, par des moyens optiques et acoustiques;
- (38) considérant que la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la présente directive, s'applique aux chaînes exclusivement consacrées au télé-achat ou à l'autopromotion, à l'exclusion de programmes traditionnels tels que les informations, les émissions sportives, les films, les documentaires et dramatiques, aux seules fins de ces directives et sans préjudice de l'inclusion de ces chaînes dans le champ d'application d'autres instruments communautaires;
- (39) considérant qu'il est nécessaire de préciser que les activités d'autopromotion constituent une forme particulière de publicité réalisée par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en vue de promouvoir ses propres produits, services, programmes ou chaînes; que, notamment, les bandes annonces consistant en des extraits de programmes devraient être traitées comme des programmes; que ces activités étant un phénomène nouveau et assez mal connu, les dispositions les concernant sont particulièrement susceptibles d'être modifiées lorsque la présente directive sera réexaminée;
- (40) considérant qu'il est nécessaire de clarifier les règles pour la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs; que l'établissement d'une distinction claire entre les programmes qui font l'objet d'une interdiction absolue et ceux qui peuvent être autorisés sous réserve de l'utilisation de moyens techniques appropriés doit permettre de répondre au souci de l'intérêt public recherché par les États membres et la Communauté;
- (41) considérant qu'aucune des dispositions de la présente directive portant sur la protection des mineurs et l'ordre public n'exige que les mesures concernées soient mises en œuvre au moyen d'un contrôle préalable des émissions de télévision;
- (42) considérant que la Commission mènera, en liaison avec les autorités compétentes des États membres, une enquête sur les avantages et les inconvénients possibles d'autres mesures visant à faciliter le contrôle exercé par les parents ou les éducateurs sur les programmes que les mineurs peuvent regarder, laquelle devra porter notamment sur l'opportunité:
- d'obliger à équiper les nouveaux récepteurs de télévision d'un dispositif technique permettant aux parents et aux éducateurs de filtrer certains programmes;
 - de mettre en place des systèmes de classement appropriés;
 - d'encourager des politiques de télévision familiale et d'autres mesures d'éducation et de sensibilisation;
 - de prendre en compte l'expérience acquise dans ce domaine en Europe et ailleurs, ainsi que les points de vue de parties intéressées, telles qu'organismes de radiodiffusion télévisuelle, producteurs, pédagogues, spécialistes des médias et associations concernées,
- en vue de présenter, si nécessaire avant le délai fixé à l'article 26, les propositions appropriées concernant des mesures législatives ou autres;
- (43) considérant qu'il convient de modifier la directive 89/552/CEE afin de permettre aux personnes physiques ou morales qui ont pour activité, entre autres, la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux disponibles uniquement sur ordonnance de parrainer des programmes télévisés, à condition que ce parrainage ne tourne pas l'interdiction relative à la publicité télévisée pour les médicaments et les traitements médicaux disponibles uniquement sur ordonnance;

(44) considérant que l'approche adoptée dans la directive 89/552/CEE et la présente directive vise à réaliser l'harmonisation fondamentale nécessaire et suffisante pour assurer la libre circulation des émissions de télévision à l'intérieur de la Communauté; que les États membres ont la faculté d'appliquer aux organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines coordonnés par la présente directive, y compris, notamment, des règles visant à réaliser des objectifs en matière linguistique et garantir la protection de l'intérêt public pour ce qui concerne le rôle de la télévision comme support d'information, d'éducation, de culture et de divertissement ainsi que des règles répondant à la nécessité de préserver le pluralisme dans l'industrie de l'information et les médias et d'assurer la protection de la concurrence en vue d'éviter les abus de position dominante et/ou l'établissement ou le renforcement de positions dominantes par le biais de concentrations, ententes, acquisitions ou initiatives similaires; que ces règles doivent être compatibles avec le droit communautaire;

(45) considérant que l'objectif d'une aide à la production audiovisuelle européenne peut être atteint dans les États membres dans le cadre de l'organisation de leurs services de radiodiffusion, entre autres en attribuant une mission d'intérêt général à certains organismes de radiodiffusion, notamment l'obligation d'investir largement dans des productions européennes;

(46) considérant que l'article B du traité sur l'Union européenne dispose que l'Union se donne pour objectif, entre autres, de maintenir intégralement l'acquis communautaire,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 89/552/CEE est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) le nouveau point b) suivant est inséré:

•b) "organisme de radiodiffusion télévisuelle": la personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition des grilles de programmes télévisés au sens du point a) et qui les transmet ou les fait transmettre par une tierce partie;»

b) l'ancien point b) devient le nouveau point c) suivant:

•c) "publicité télévisée": toute forme de message télévisé, que ce soit contre rémunération ou paiement similaire, ou de diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations;»

c) les anciens points c) et d) deviennent les nouveaux points d) et e);

d) le point f) suivant est ajouté:

•f) "télé-achat": la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations;».

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Chaque État membre veille à ce que toutes les émissions de radiodiffusion télévisuelle transmises par des organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence respectent les règles du droit applicable aux émissions destinées au public dans cet État membre.

2. Aux fins de la présente directive, relèvent de la compétence d'un État membre, les organismes de radiodiffusion télévisuelle:

— qui sont établis dans cet État membre conformément au paragraphe 3,

— auxquels s'applique le paragraphe 4.

3. Aux fins de la présente directive, un organisme de radiodiffusion télévisuelle est considéré comme étant établi dans un État membre dans les cas suivants:

a) l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif dans cet État membre et les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises dans cet État membre;

b) lorsqu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif dans un État membre, mais que les décisions de la direction relatives à la programmation sont prises dans un autre État membre, il est réputé être établi dans l'État membre où opère une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans chacun de ces États membres, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans l'État membre où il a son siège social effectif; lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux

activités de radiodiffusion télévisuelle n'opère dans aucun de ces États membres, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi dans le premier État membre où il a commencé à émettre conformément au droit de cet État membre, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet État membre;

c) lorsqu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif dans un État membre, mais que les décisions en matière de programmation sont prises dans un pays tiers, ou *vice-versa*, il est réputé être établi dans l'État membre en question si une partie importante des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle opère dans cet État membre.

4. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle auxquels ne s'appliquent pas le paragraphe 3 sont réputés relever de la compétence d'un État membre dans les cas suivants:

a) s'ils utilisent une fréquence accordée par cet État membre;

b) si, n'utilisant pas une fréquence accordée par un État membre, ils utilisent une capacité satellitaire relevant de cet État membre;

c) si, n'utilisant ni une fréquence accordée par un État membre ni une capacité satellitaire relevant d'un État membre, ils utilisent une liaison montante vers un satellite, située dans cet État membre.

5. Si l'État membre compétent ne peut être déterminé conformément aux paragraphes 3 et 4, l'État membre compétent est celui dans lequel l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi au sens des articles 52 et suivants du traité instituant la Communauté européenne.

6. La présente directive ne s'applique pas aux émissions télévisées exclusivement destinées à être captées dans les pays tiers et qui ne sont pas reçues directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs États membres.»

3) L'article 2 *bis* suivant est inséré:

«Article 2 bis

1. Les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire d'émissions télévisées en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la présente directive.

2. Les États membres peuvent déroger provisoirement au paragraphe 1 si les conditions suivantes sont remplies:

a) une émission télévisée en provenance d'un autre État membre enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 22 paragraphes 1 ou 2 et/ou l'article 22 bis;

b) au cours des douze mois précédents, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a déjà enfreint, deux fois au moins, les dispositions visées au point a);

c) l'État membre concerné a notifié par écrit à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle et à la Commission les violations alléguées et les mesures qu'il a l'intention de prendre au cas où une telle violation surviendrait de nouveau;

d) les consultations avec l'État membre de transmission et la Commission n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai de quinze jours à compter de la notification prévue au point c), et la violation alléguée persiste.

La Commission statue, dans un délai de deux mois à compter de la notification des mesures prises par l'État membre, sur la compatibilité de ces dernières avec le droit communautaire. En cas de décision négative, il sera demandé à l'État membre de mettre fin d'urgence aux mesures en question.

3. Le paragraphe 2 ne s'oppose pas à l'application de toute procédure, voie de droit ou sanction contre les violations en cause dans l'État membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle concerné.»

4) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par la présente directive.

2. Les États membres veillent, par les moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, au respect effectif, par les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence, des dispositions de la présente directive.

3. Les mesures comprennent des procédures appropriées pour permettre à des tiers directement concernés, y compris des ressortissants d'autres États membres, de saisir les autorités compétentes, judiciaires ou autres, pour faire respecter effectivement ces dispositions, conformément aux dispositions nationales en vigueur.

Article 3 bis:

1. Chaque État membre peut prendre des mesures, conformément au droit communautaire, pour assurer que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence ne retransmettent pas d'une manière exclusive des événements qu'il juge d'une importance majeure pour la société d'une façon qui prive une partie importante du public dudit État membre de la possibilité de suivre ces événements en direct ou en différé sur une télévision à accès libre. Dans ce contexte, l'État membre concerné établit une liste des événements désignés, nationaux ou non, qu'il juge d'une importance majeure pour la société. Il établit cette liste selon une procédure claire et transparente, en temps opportun et utile. Ce faisant, l'État membre détermine également si ces événements doivent être transmis intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, transmis intégralement ou partiellement en différé.
2. Les États membres notifient immédiatement à la Commission toute mesure prise ou envisagée en application du paragraphe 1. Dans un délai de trois mois après la notification, la Commission vérifie que ces mesures sont compatibles avec le droit communautaire et les communique aux autres États membres. Elle demande l'avis du comité institué à l'article 23 bis. Elle publie sans délai au *Journal officiel des Communautés européennes* les mesures qui sont prises et, au moins une fois par an, la liste récapitulative des mesures prises par les États membres.
3. Les États membres s'assurent par les moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence exercent les droits exclusifs qu'ils ont achetés après la date de publication de la présente directive de manière à ne pas priver une partie importante du public d'un autre État membre de la possibilité de suivre, intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, intégralement ou partiellement en différé, sur une télévision à accès libre, selon les dispositions prises par cet autre État membre conformément au paragraphe 1, les événements que cet autre État membre a désignés conformément aux paragraphes précédents.
- 5) À l'article 4 paragraphe 1, les termes «ou aux services de télétexte» sont remplacés par les termes «, aux services de télétexte et au télé-achat.»
- 6) À l'article 5, les termes «ou aux services de télétexte» sont remplacés par les termes «, aux services de télétexte et au télé-achat.»
- 7) L'article 6 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) les œuvres originales d'États membres;»
- b) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
- «L'application des points b) et c) est subordonnée à la condition que les œuvres originales d'États membres ne fassent pas l'objet de mesures discriminatoires dans les pays tiers concernés.»
- c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Les œuvres visées au paragraphe 1 point c) sont les œuvres qui sont réalisées, soit exclusivement, soit en coproduction avec des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres, par des producteurs établis dans un ou plusieurs pays tiers européens avec lesquels la Communauté a conclu des accords ayant trait au secteur de l'audiovisuel si ces œuvres sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs ou de travailleurs résidant dans un ou plusieurs États européens.»
- d) le paragraphe 4 devient le paragraphe 5 et le nouveau paragraphe 4 suivant est inséré:
- «4. Les œuvres qui ne sont pas des œuvres européennes au sens du paragraphe 1, mais qui sont produites dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des États membres et des pays tiers, sont réputées être des œuvres européennes si les coproducteurs communautaires participent majoritairement au coût total de production et que la production n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors du territoire des États membres.»
- e) dans le nouveau paragraphe 5, les termes «du paragraphe 1,» sont remplacés par les termes «des paragraphes 1 et 4,»
- 8) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 7
- Les États membres veillent à ce que les radiodiffuseurs qui relèvent de leur compétence ne diffusent pas d'œuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit.»
- 9) L'article 8 est supprimé.
- 10) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 9
- Le présent chapitre ne s'applique pas aux émissions de télévision destinées à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national.»
- 11) Le titre du chapitre IV est remplacé par le texte suivant:
- «Publicité télévisée, parrainage et télé-achat»

12) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

1. La publicité télévisée et le télé-achat doivent être aisément identifiables comme tels et être nettement distingués du reste du programme par des moyens optiques et/ou acoustiques.

2. La publicité isolée et les spots de télé-achat isolés doivent être exceptionnels.

3. La publicité et le télé-achat ne doivent pas utiliser de techniques subliminales.

4. La publicité et le télé-achat clandestins sont interdits.»

13) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

1. La publicité et les spots de télé-achat sont insérés entre les émissions. Sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2 à 5, la publicité et les spots de télé-achat peuvent également être insérés pendant des émissions de façon à ne porter atteinte ni à l'intégrité ni à la valeur des émissions, en tenant compte des interruptions naturelles du programme ainsi que de sa durée et de sa nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.

2. Dans les émissions composées de parties autonomes ou dans les émissions sportives et les événements et spectacles de structure similaire comprenant des interruptions, la publicité et les spots de télé-achat ne peuvent être insérés qu'entre les parties autonomes ou au cours des interruptions.

3. La transmission d'œuvres audiovisuelles, telles que longs métrages et films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons, émissions de divertissement et documentaires), pour autant que leur durée programmée soit supérieure à quarante-cinq minutes, peut être interrompue une fois par tranche de quarante-cinq minutes. Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins vingt minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de quarante-cinq minutes.

4. Lorsque des émissions autres que celles visées au paragraphe 2 sont interrompues par la publicité ou par des spots de télé-achat, une période d'au moins vingt minutes devrait s'écouler entre les interruptions successives à l'intérieur des émissions.

5. La publicité et le télé-achat ne peuvent être insérés dans les diffusions de services religieux. Les journaux télévisés, les émissions d'information politique, les documentaires, les émissions religieuses et les émissions pour enfants, dont la durée programmée est inférieure à trente minutes, ne peuvent être interrompus par la publicité ou le télé-achat. Lorsqu'ils ont une durée programmée égale ou supérieure à

trente minutes, les paragraphes précédents s'appliquent.»

14) À l'article 12, la phrase introductive est remplacée par les termes suivants:

«La publicité télévisée et le télé-achat ne doivent pas:»

15) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Toute forme de publicité télévisée et de télé-achat pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite.»

16) À l'article 14, le texte actuel devient le paragraphe 1 et le paragraphe suivant est ajouté:

«2. Le télé-achat concernant des médicaments faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché au sens de la directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments (*), ainsi que le télé-achat concernant des traitements médicaux, sont interdits.

(*) JO n° 22 du 9.2.1965, p. 369. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/39/CEE (JO n° L 214 du 24.8.1993, p. 22).»

17) À l'article 15, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«La publicité télévisée et le télé-achat pour les boissons alcooliques doivent respecter les critères suivants:»

18) À l'article 16, le texte actuel devient le paragraphe 1 et le paragraphe suivant est ajouté:

«2. Le télé-achat doit respecter les obligations visées au paragraphe 1 et, en outre, il ne doit pas inciter les mineurs à conclure des contrats pour la vente ou la location de biens et de services.»

19) L'article 17 est modifié comme suit.

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les programmes télévisés ne peuvent être parrainés par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac.»

b) le paragraphe 3 devient le paragraphe 4 et le nouveau paragraphe suivant est inséré:

«3. Le parrainage de programmes télévisés par des entreprises qui ont pour activité, entre autres, la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux peut promouvoir le nom ou l'image de l'entreprise, mais ne peut promouvoir des médicaments ou des traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle.»

20) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

1. Le pourcentage de temps de transmission consacré aux spots de téléachat, aux spots publicitaires et aux autres formes de publicité, à l'exclusion des fenêtres d'exploitation consacrées au télé-achat au sens de l'article 18 *bis*, ne doit pas dépasser 20 % du temps de transmission quotidien. Le temps de transmission des messages publicitaires ne doit pas dépasser 15 % du temps de transmission quotidien.

2. Le pourcentage de temps de transmission consacré aux spots publicitaires et aux spots de téléachat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge ne doit pas dépasser 20 %.

3. Aux fins du présent article, la publicité n'inclut pas:

- les messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion en ce qui concerne ses propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes,
- les messages de service public et les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement.»

21) L'article suivant est inséré:

«Article 18 bis

1. Les fenêtres d'exploitation pour les émissions de télé-achat diffusées par une chaîne non exclusivement consacrée au télé-achat ont une durée minimale ininterrompue de quinze minutes.

2. Le nombre maximal de fenêtres d'exploitation est de huit par jour. Leur durée totale ne doit pas dépasser trois heures par jour. Elles doivent être clairement identifiables en tant que fenêtres de télé-achat grâce à des moyens optiques et acoustiques.»

22) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

Les chapitres I, II, IV, V, VI, VI bis et VII s'appliquent, par analogie, aux chaînes consacrées exclusivement au télé-achat. La publicité est autorisée sur ces chaînes dans les limites quotidiennes fixées à l'article 18 paragraphe 1. L'article 18 paragraphe 2 ne s'applique pas.»

23) L'article suivant est inséré:

«Article 19 bis

Les chapitres I, II, IV, V, VI, VI bis et VII s'appliquent, par analogie, aux chaînes consacrées exclusivement à l'autopromotion. D'autres formes de publicité sont autorisées sur ces chaînes dans les limites prévues à l'article 18 paragraphes 1 et 2. La présente disposition est, en particulier, susceptible d'être révisée conformément à l'article 26.»

24) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

Sans préjudice de l'article 3, les États membres peuvent prévoir, dans le respect du droit communautaire, des conditions autres que celles fixées à l'article 11 paragraphes 2 à 5 et aux articles 18 et 18 *bis* pour les émissions qui sont destinées uniquement au territoire national et qui ne peuvent être reçues par le public, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs autres États membres.»

25) L'article 21 est supprimé.

26) Le titre du chapitre V est remplacé par le texte suivant:

«Protection des mineurs et ordre public»

27) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 s'étendent également aux autres programmes qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toute mesure technique, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne sont normalement pas susceptibles de voir ou d'entendre ces émissions.

3. En outre, lorsque de tels programmes sont diffusés en clair, les États membres veillent à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement acoustique ou à ce qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.»

28) L'article suivant est inséré:

«Article 22 bis

Les États membres veillent à ce que les émissions ne contiennent aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité.»

29) L'article suivant est inséré:

«Article 22 ter

1. La Commission accorde, dans le rapport visé à l'article 26, une attention particulière à l'application du présent chapitre.

2. Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente directive, la Commission mène, en liaison avec les autorités compétentes des États

membres, une enquête sur les avantages et les inconvénients possibles d'autres mesures visant à faciliter le contrôle exercé par les parents ou les éducateurs sur les programmes que les mineurs peuvent regarder. Cette enquête porte, entre autres, sur l'opportunité:

- d'obliger à équiper les nouveaux récepteurs de télévision d'un dispositif technique permettant aux parents et aux éducateurs de filtrer certains programmes,
- de mettre en place des systèmes de classement appropriés,
- d'encourager des politiques de télévision familiale et d'autres mesures d'éducation et de sensibilisation,
- de prendre en compte l'expérience acquise dans ce domaine en Europe et ailleurs, ainsi que les points de vue de parties intéressées, telles qu'organismes de radiodiffusion télévisuelle, producteurs, pédagogues, spécialistes des médias et associations concernées.»

30) À l'article 23, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice d'autres dispositions de droit civil, administratif ou pénal adoptées par les États membres, toute personne physique ou morale, sans distinction de nationalité, dont les droits légitimes, en ce qui concerne notamment son honneur et sa réputation, ont été lésés à la suite d'une allégation incorrecte faite au cours d'une émission télévisée, doit pouvoir bénéficier d'un droit de réponse ou de mesures équivalentes. Les États membres veillent à ce que l'exercice effectif du droit de réponse ou des mesures équivalentes ne soit pas entravé par l'imposition de conditions déraisonnables. La réponse est transmise dans un délai raisonnable après justification de la demande, à un moment et d'une manière appropriés en fonction de l'émission à laquelle la demande se rapporte.»

31) Après l'article 23, le chapitre suivant est inséré:

«CHAPITRE VI BIS

Comité de contact

Article 23 bis

1. Un comité de contact est institué auprès de la Commission. Il est composé de représentants des autorités compétentes des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission et se réunit soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande de la délégation d'un État membre.

2. La mission du comité est la suivante:

- a) faciliter la mise en œuvre effective de la présente directive en organisant des consultations régulières sur tous les problèmes pratiques résultant de son application, en particulier de l'application de son article 2, ainsi que sur les autres thèmes sur lesquels des échanges de vues semblent utiles;
- b) donner des avis de sa propre initiative ou à la demande de la Commission sur l'application par les États membres des dispositions de la présente directive;
- c) être un lieu d'échanges de vues sur les thèmes à aborder dans les rapports que les États membres doivent remettre en vertu de l'article 4 paragraphe 3, sur leur méthodologie, sur le mandat de l'étude indépendante visée à l'article 25 *bis*, sur l'évaluation des offres y afférentes et sur cette étude elle-même;
- d) discuter des résultats des consultations régulières que la Commission tient avec les représentants des associations de radiodiffuseurs, producteurs, consommateurs, fabricants, prestataires de services, syndicats et la communauté artistique;
- e) faciliter l'échange d'informations entre les États membres et la Commission sur la situation et l'évolution de la réglementation dans le domaine de la radiodiffusion télévisuelle, compte tenu de la politique audiovisuelle menée par la Communauté ainsi que des évolutions pertinentes dans le domaine technique;
- f) examiner toute évolution survenue dans le secteur pour laquelle une concertation semble utile.»

32) L'article suivant est inséré:

«Article 25 bis

Un réexamen tel que prévu à l'article 4 paragraphe 4, a lieu avant le 30 juin 2002. Il tient compte d'une étude indépendante sur l'impact des mesures concernées aux niveaux communautaire et national.»

33) L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

Au plus tard le 31 décembre 2000, puis tous les deux ans, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application de la présente directive, telle que modifiée, et, le cas échéant, formule de nouvelles propositions en vue de son adaptation à l'évolution dans le domaine de la radiodiffusion télévisuelle, en particulier à la lumière de l'évolution technologique récente.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 décembre 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans les domaines régis par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1997.

Par le Parlement

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

A. NUIS

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

Article 23 *bis* paragraphe 1

(Comité de contact)

La Commission s'engage, sous sa propre responsabilité, à informer la commission compétente du Parlement européen des résultats des réunions du comité de contact. Elle fournira cette information en temps utile et de façon appropriée.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 février 1997

concernant la conclusion de deux accords entre la Communauté européenne et l'État d'Israël, respectivement, sur les marchés des télécommunications et les marchés publics

(97/474/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 113, 66 et son article 57 paragraphe 2, en liaison avec l'article 228 paragraphe 3 première phrase et paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que les accords entre la Communauté européenne et l'État d'Israël, respectivement, sur les marchés des télécommunications et les marchés publics devraient être approuvés;

considérant que lesdits accords concernent les marchés publics de fournitures, de travaux et autres services; que ces autres services ne peuvent se réduire aux seuls échanges transfrontaliers de services; que, dans son arrêt du 7 mars 1996, la Cour de justice des Communautés européennes a indiqué que, dans l'état actuel du droit communautaire, la base légale de l'article 113 du traité instituant la Communauté européenne ne suffisait pas pour une décision du Conseil destinée à conclure un accord qui concerne, sur une base indépendante, la fourniture de services ne pouvant pas être considérés comme de nature exclusivement transfrontalière; qu'il convient, dès lors, de baser la présente décision également sur l'article 66 du traité, en liaison avec l'article 57 paragraphe 2 qui prévoit les procédures nécessaires à son application;

considérant qu'il convient que le Conseil autorise la Commission, en consultation avec un comité spécial à

désigner par le Conseil, à approuver, au nom de la Communauté, les modifications des annexes I et II du premier des accords susmentionnés; que, toutefois, cette autorisation sera limitée, pour ce qui est de l'annexe I, aux modifications qui résultent de l'application de la procédure visée à l'article 8 de la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ⁽³⁾, et, pour ce qui est de l'annexe II, aux résultats des futures négociations qui se tiendront dans le cadre de l'accord sur les marchés publics de 1996,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et l'État d'Israël sur les marchés des télécommunications et l'accord entre lesdites parties sur les marchés publics sont approuvés au nom de la Communauté.

Le texte des accords est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords à l'effet d'engager la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° C 162 du 6. 6. 1996, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 33 du 3. 2. 1997, p. 117.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 9. 8. 1993, p. 84.

Article 3

La Commission est autorisée à approuver au nom de la Communauté les modifications des annexes I et II de l'accord sur les marchés des télécommunications visé à l'article 1^{er}.

La Commission est assistée dans sa tâche par un comité spécial désigné par le Conseil.

L'autorisation visée au premier alinéa est limitée, pour ce qui est de l'annexe I, aux modifications que l'application des procédures visées à l'article 8 de la directive

93/38/CEE pourrait rendre nécessaires et, pour ce qui est de l'annexe II, aux résultats des négociations qui seront menées dans le cadre de l'accord sur les marchés publics de 1996.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1997.

Par le Conseil

Le président

H. VAN MIERLO

ACCORD

entre la Communauté européenne et l'État d'Israël sur les marchés des télécommunications

La COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

le GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL, agissant au nom de l'État d'Israël, ci-après dénommé «Israël»,

d'autre part,

ci-après dénommés les «parties»,

CONSIDÉRANT les efforts accomplis et les engagements pris par les parties, notamment dans le projet d'accord d'association CE-Israël du 20 novembre 1995 et l'accord sur les marchés publics de 1996 (AMP de 1996), dans le but de libéraliser leurs marchés publics;

DÉSIREUX d'aller plus avant dans cette voie et de s'accorder mutuellement l'accès aux marchés lancés par leurs opérateurs de télécommunications respectifs, sans préjudice des conditions fixées par le présent accord,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objectifs, définitions et portée

1. Le présent accord a pour objet d'assurer, dans la transparence et en l'absence de toute discrimination, aux producteurs et aux fournisseurs de services des deux parties un accès réciproque aux marchés de produits et de services, y compris les services de construction, passés par leurs opérateurs de télécommunications.

2. Aux fins du présent accord, on entend par:

a) «opérateurs de télécommunications» (ci-après dénommés «opérateurs»): les entités publiques ou privées qui fournissent ou exploitent des réseaux publics de télécommunications ou fournissent un ou plusieurs services publics de télécommunications et qui sont soit des autorités publiques soit des entreprises ou qui exploitent sur la base de droits exclusifs octroyés par une autorité étatique;

b) «réseau public de télécommunications»: l'infrastructure de télécommunications accessible au public qui permet de transmettre des signaux d'un point dudit réseau à un autre par câble, ondes courtes, fibres optiques ou d'autres moyens électromagnétiques;

c) «services publics de télécommunications»: des services qui consistent, en tout ou en partie, à transmettre ou acheminer des signaux par le réseau public de télécommunications au moyen de procédés de télécommunications autres que la radio ou la télévision.

3. Le présent accord s'applique aux lois, règlements et pratiques relatifs aux marchés des opérateurs des parties tels que définis au paragraphe 2 ainsi qu'à la passation des

marchés par ces mêmes opérateurs. L'annexe I donne une liste des opérateurs couverts par le présent accord. Les parties mettent la liste à jour pour autant que de besoin.

4. L'article 3 et l'article 4 ne s'appliquent qu'aux marchés ou séries de marchés passés par les opérateurs inscrits sur la liste A de l'annexe I dont la valeur estimative, hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou autres taxes comparables sur le chiffre d'affaires, n'est pas inférieure à:

dans le cas de la Communauté:

- a) 600 000 écus pour les fournitures et les services;
- b) 5 000 000 écus pour les services de construction;

dans le cas d'Israël:

- a) 335 000 DTS (droits de tirage spéciaux) pour les fournitures et les services;
- b) 8 500 000 DTS pour les services de construction.

La conversion des DTS en shekels (ILS) s'opère selon les procédures par l'accord sur les marchés publics (AMP de 1996).

5. Le présent accord s'applique aux services, y compris les services de construction, énumérés à l'annexe II du présent accord.

6. Le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par les opérateurs qui font face à une concurrence pleine et réelle qui s'exerce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Ces lois et règlements s'appliquent après notification à l'autre partie et examen par celle-ci. Chaque partie informe dans les meilleurs délais l'autre partie des services dont les marchés sont exclus par le présent paragraphe des dispositions de l'accord.

7. Le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés avant le 1^{er} janvier 1997 par des opérateurs établis en Espagne ou avant le 1^{er} janvier 1998 par des opérateurs établis au Portugal ou en Grèce. Israël n'applique pas le présent accord aux producteurs et aux fournisseurs de services établis dans ces pays pendant ces mêmes périodes.

Article 2

Non-discrimination

1. Les parties veillent à ce que, dans leurs procédures et pratiques de passation des marchés et indépendamment des seuils visés à l'article 1^{er} paragraphe 4, les opérateurs légalement établis sur leur territoire:

a) n'accordent pas aux produits, services, producteurs et fournisseurs de services de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qui est accordé:

i) aux produits, services, producteurs et fournisseurs de services nationaux

ou

ii) aux produits, services, producteurs et fournisseurs de services de pays tiers;

b) n'accordent pas à un producteur ou à un fournisseur de services établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre producteur ou fournisseur de services établi sur le territoire national, selon le degré de contrôle ou de participation de personnes physiques ou morales de l'autre partie;

c) n'exercent pas de discrimination à l'encontre de producteurs ou de fournisseurs de services établis sur le territoire national en raison du fait que le produit ou service fourni est originaire de l'autre partie.

2. En application des principes fixés au paragraphe 1, les opérations de compensation sont interdites dans la qualification et la sélection des produits, services, producteurs ou fournisseurs de services ainsi que dans l'évaluation des offres et la passation des contrats. Les lois, les procédures et les pratiques, telles que les préférences de prix, l'obligation d'incorporation d'un contenu d'origine nationale, l'obligation d'investir ou de fabriquer sur place, les conditions d'octroi des licences et des autorisations ou le droit de financement ou d'offre, qui exercent une discrimination ou contraignent un opérateur à exercer une discrimination à l'encontre des produits, services, producteurs ou fournisseurs de services de l'autre partie dans la passation des marchés sont interdites.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, Israël peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2001, appliquer aux marchés passés par des opérateurs inscrits sur la liste A de l'annexe I des dispositions qui imposent l'incorporation d'un contenu limité d'origine nationale, la réalisation

d'opérations de compensation ou de transfert de technologies dans des conditions objectives, clairement définies et non discriminatoires. Ces dispositions ne pourront s'appliquer qu'au stade de la qualification des participants au marché et ne peuvent pas orienter la passation des marchés. Elles devront être notifiées à la Communauté et appliquées dans les conditions suivantes:

a) Israël veille à ce que les opérateurs inscrits sur la liste A de l'annexe I signalent l'existence de conditions de cette nature dans leurs appels d'offres et les détaillent clairement dans les documents établis pour le marché;

b) les producteurs ne sont pas tenus d'acheter des biens dont le prix, la qualité et les autres caractéristiques ne seraient pas concurrentiels ou d'agir dans un sens qui n'est pas économiquement justifié;

c) les opérations de compensation ne doivent, quelle qu'en soit la forme, pas dépasser 30 % de la valeur du contrat.

Les parties examineront d'ici deux ans l'état de mise en œuvre des présentes dispositions, en se fondant sur un rapport établi par Israël.

3. Les principes exposés au paragraphe 1 s'appliquent également aux mesures prises par les parties et leurs opérateurs inscrits sur la liste A de l'annexe I dans le contexte des procédures de contestation.

4. Les parties appliquent les dispositions de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les barrières techniques aux échanges aux marchés de leurs opérateurs.

Article 3

Procédures de passation des marchés

1. Les parties veillent à ce que les procédures et pratiques de passation des marchés adoptées par leurs opérateurs inscrits sur la liste A de l'annexe I soient non discriminatoires, transparentes et équitables. Ces procédures et pratiques doivent au moins remplir les conditions suivantes:

a) l'appel à la concurrence se fera par publication d'un avis d'appel d'offres, d'un avis de projet de marché ou d'un avis d'ouverture d'une procédure de qualification. Ces avis, ou un aperçu de leurs principaux éléments, seront publiés dans une au moins des langues officielles de l'AMP de 1996 dans un organe d'audience nationale, d'une part, et dans toute la Communauté, d'autre part. Ils contiennent toutes les informations requises au sujet des marchés envisagés et précisent notamment la nature de la procédure de passation des marchés qui sera suivie;

b) les délais fixés doivent laisser aux producteurs ou fournisseurs de services le temps de préparer et d'introduire leurs offres;

- c) le dossier d'appel d'offres doit donner toutes les informations nécessaires, notamment les spécifications techniques ainsi que les critères de sélection et de passation des marchés, pour que les soumissionnaires puissent présenter des offres qui peuvent être prises en considération. Le dossier sera remis aux producteurs ou fournisseurs de services sur demande;
- d) les critères de sélection doivent être objectifs. Les systèmes de qualification appliqués par les opérateurs doivent ainsi se fonder sur des critères objectifs prédéfinis et les modalités et conditions de participation à ces systèmes doivent être fournies sur demande;
- e) les critères de passation des marchés peuvent être soit l'avantage économique maximal évalué sur la base de facteurs tels que la date de fourniture ou de réalisation, le rapport coût-efficacité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente, les garanties de disponibilité de pièces de rechange, le prix, etc., soit seulement le prix le plus bas.

2. Les parties veillent à ce que les spécifications techniques fixées par leurs opérateurs inscrits sur la liste A de l'annexe I dans le dossier d'appel d'offres soient définies en termes de performances et ne se présentent pas sous la forme d'une description des caractéristiques demandées. Ces spécifications doivent se fonder sur des normes internationales ou, à défaut, sur des règles techniques nationales, des normes nationales reconnues ou des codes de construction. Les spécifications techniques qui ont pour objet ou pour effet d'entraver l'achat par un opérateur d'une partie de biens ou de services provenant de l'autre partie et de faire obstacle aux échanges de ces biens ou services entre les parties sont interdites.

Article 4

Procédures de contestation

1. En ce qui concerne les marchés passés par les opérateurs inscrits sur la liste A de l'annexe I, les parties établissent des procédures non discriminatoires, rapides, transparentes et efficaces permettant aux producteurs ou fournisseurs de services de contester des violations de l'accord qui auraient été commises dans le cadre de la passation de marchés dans lesquels ils ont, ou ont eu, un intérêt. Les procédures de contestation sont définies à l'annexe III.
2. Les parties prennent les dispositions voulues pour que leurs opérateurs inscrits sur la liste A de l'annexe I conservent pendant trois ans au moins tous les documents relatifs à tous les aspects de la passation des marchés visés par le présent accord.
3. Les parties prennent les mesures voulues pour que les décisions prises par les organes responsables des procédures de contestation soient appliquées de façon efficace.

Article 5

Échange d'informations

Les parties s'informent, à la demande de l'une d'entre elles et pour autant que la mise en œuvre du présent

accord l'exige, de leurs dispositions législatives ou autres ainsi que des modifications prochaines qui affectent ou risquent d'affecter leurs procédures ou pratiques de passation des marchés.

Article 6

Règlement des différends

1. Les parties s'efforcent de régler leurs différends en matière d'interprétation ou d'application du présent accord en se consultant rapidement à ce sujet.
2. Les différends qui n'ont pas été réglés par voie de consultation dans les trois mois suivant la date de la demande d'ouverture des consultations peuvent être renvoyés par l'une ou l'autre partie au Conseil d'association CE-Israël visé à l'article 32 de l'accord d'association intérimaire ou au Conseil d'association CE-Israël visé à l'article 75 de l'accord d'association dès que celui-ci sera entré en vigueur.

Article 7

Clause de sauvegarde

1. Au cas où une partie soit estimée que l'autre a failli à une obligation contractée aux termes du présent accord, soit ne se conforme pas à un jugement arbitral, soit applique des dispositions législatives ou réglementaires qui réduisent ou menacent de réduire de façon substantielle les avantages apportés à l'autre partie par le présent accord et où les deux parties ne sont pas en mesure de convenir rapidement d'une compensation appropriée ou d'une autre solution au différend, la partie lésée peut, sans préjudice des autres droits et obligations que lui confère le droit international, suspendre en tout ou en partie l'application du présent accord. Elle notifiera immédiatement cette suspension à l'autre partie.
2. Ces mesures ne doivent, dans leur portée et dans leur durée, pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour régler le problème et assurer, pour autant que de besoin, un juste équilibre entre les droits et obligations nés du présent accord.

Article 8

Consultations

Les parties se consultent une fois au moins par an, à la demande de l'une d'entre elles, pour discuter du fonctionnement du présent accord.

Article 9

Technologies de l'information

1. Les parties coopèrent afin d'assurer que les informations relatives au marché stockées dans leurs bases de données, notamment les avis et dossiers d'appel d'offres,

soient comparables en qualité et accessibilité. Elles veillent également à ce que les informations échangées par voie électronique entre les intéressés pour les besoins des marchés publics soient comparables en qualité et accessibilité.

2. Attentives au problème d'interopérabilité et d'interconnexion, les parties prennent, après avoir décrété les informations visées au paragraphe 1 comparables, les mesures requises pour ménager aux producteurs et fournisseurs de services de l'autre partie l'accès aux informations relatives aux marchés, notamment aux avis d'appel d'offres, qui figurent dans leurs bases de données. Chaque partie ménage également aux producteurs et fournisseurs de services de l'autre partie l'accès à ses systèmes électroniques de passation des marchés, notamment à ses appels d'offres électroniques. Les parties se conforment par ailleurs aux dispositions de l'article XXIV paragraphe 8 de l'AMP de 1996.

Article 10

Dispositions finales

1. Le présent accord est établi, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portu-

gaise et suédoise ainsi qu'en hébreu, chacun de ces textes faisant également foi. Il s'applique dans les territoires visés à l'article 38 de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement et, dès son entrée en vigueur, à l'article 83 de l'accord d'association.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se seront notifiées la conclusion de leurs procédures de ratification ou d'adoption.

3. Le présent accord n'affecte pas les droits accordés et les obligations imparties aux parties par l'OMC ou d'autres instruments multilatéraux mis en place sous les auspices de l'OMC.

4. Les parties réexaminent le fonctionnement du présent accord dans les trois ans suivant la date de son entrée en vigueur dans le but d'en améliorer, le cas échéant, la mise en œuvre.

5. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Au cas où une partie souhaite la dénoncer, elle adresse une notification par écrit à l'autre partie. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification.

6. Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

Hecho en Bruselas, el diez de julio de mil novecientos noventa y siete.

Udfærdiget i Bruxelles den tiende juli nitten hundrede og syvoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am zehnten Juli neunzehnhundertsiebenundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα Ιουλίου χίλια εννιακόσια ενενήντα επτά.

Done at Brussels on the tenth day of July in the year one thousand nine hundred and ninety-seven.

Fait à Bruxelles, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Fatto a Bruxelles, addì dieci luglio millenovecentonovantasette.

Gedaan te Brussel, de tiende juli negentienhonderd zevenennegentig.

Feito em Bruxelas, em dez de Julho de mil novecentos e noventa e sete.

Tehty Brysselissä kymmenentenä päivänä heinäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäseitsemän.

Som skedde i Bryssel den tionde juli nittonhundranittiosju.

“נעשה כבריסל ביום החמישי לחודש תמוז התשנ”ז, שהוא יום העשרה לחודש יולי
אלף תשע מאות תשעים ושבע.”

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne


Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Europaan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar



בשם ממשלת מדינת ישראל



ANNEXE I

(visée à l'article 1^{er} paragraphe 3)

LISTE DES OPÉRATEURS (*)

Communauté européenne**A**

- Belgacom (Belgique)
- Tele Danmark A/S et filiales (Danemark)
- Deutsche Bundespost Telekom (Allemagne)
- OTE/Hellenic Telecom Organisation (Grèce)
- Telefónica de España SA (Espagne)
- France Telecom (France)
- Telecom Eireann (Irlande)
- Telecom Italia (Italie)
- Administration des postes et télécommunications (Luxembourg)
- Koninklijke PTT Nederland NV et filiales (Pays Bas)
- Portugal Telecom SA et filiales (Portugal)
- British Telecommunications (BT) (Royaume-Uni)
City of Kingston upon Hull (Royaume-Uni)
- Österreichische Post und Telekommunikation (PTT) (Autriche)
- Telecom Finland (Finlande)
- Telia (Suède)

B

- opérateurs de systèmes de télécommunications mobiles
- cablo-opérateurs fournissant des services de télécommunications

Israël**A**

- Bezeq

B

- opérateurs de systèmes de télécommunications mobiles
- cablo-opérateurs fournissant des services de télécommunications
- opérateurs internationaux (en instance d'attribution de licences)

(*) Et entités qui leur ont succédé.

ANNEXE II

CPC	Description
6112, 6122, 633, 886	Services d'entretien et de réparation
874, 82201-82206	Services de gestion de propriétés résidentielles et non résidentielles
88442	Services, à forfait ou sous contrat, de publication et d'impression
8672-3	Services d'architecture
8671	Services d'ingénierie
8674	Services d'aménagement urbain
841-3	Services informatiques et services connexes
871	Services de publicité
864	Services d'études de marché et de sondages
865-6	Services de conseil en gestion
94501-5	Services de protection de l'environnement

ANNEXE III

(visée à l'article 4 relatif aux procédures de contestation)

1. Les contestations sont soumises à un tribunal ou à un organe d'examen impartial et indépendant n'ayant aucun intérêt dans le résultat de l'adjudication, dont les membres sont à l'abri d'influences extérieures et dont les décisions sont juridiquement contraignantes. L'organe d'examen fait l'objet d'un contrôle judiciaire et applique des procédures qui:
 - a) fixent le délai d'engagement d'une procédure de contestation à dix jours au moins et le font courir à compter du moment où le fondement de la plainte est ou devrait raisonnablement être connu;
 - b) obligent à entendre les participants avant qu'une décision soit rendue, les autorisent à se faire représenter et accompagner et leur ouvrent accès à toute la procédure;
 - c) autorisent l'audition de témoins et imposent la communication à l'organe d'examen des documents relatifs au marché en cause qui sont nécessaires au bon déroulement de la procédure;
 - d) rendent la procédure publique et obligent à motiver les décisions et à les rendre par écrit.
 2. Les parties veillent à ce que les mesures relatives aux procédures de contestation contiennent des dispositions habilitant soit:
 - a) à prendre dans les meilleurs délais et par voie de référé des mesures transitoires dans le but de remédier aux infractions alléguées ou de prévenir toute aggravation du préjudice porté aux intérêts en cause et, notamment, à suspendre la procédure de passation d'un marché ou la mise en œuvre d'une décision prise par l'opérateur
et
 - b) à rapporter ou faire rapporter des décisions prises illégalement, notamment à rayer les spécifications techniques, économiques ou financières discriminatoires des avis d'appel d'offres, des dossiers d'appel d'offres ou des autres documents relatifs à la procédure de passation du marché en cause,
soit à exercer des pressions indirectes sur les opérateurs pour les amener à corriger des infractions ou les empêcher d'en commettre et pour prévenir les préjudices.
 3. Les procédures de contestation doivent régler la question du dédommagement des victimes de l'infraction. Au cas où les dommages subis sont imputables à l'adoption d'une décision illégale, chacune des deux parties peut exiger que la décision contestée soit au préalable rapportée ou déclarée illégale.
-

Lettres relatives à l'article 1^{er} paragraphe 6

Monsieur ... d'Israël,

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 6 du projet d'accord entre la Communauté européenne et Israël sur les marchés des télécommunications, je vous notifie par la présente que les lois et règlements auxquels il est fait référence sont réunis dans la directive 93/38/CEE du Conseil, et notamment son article 8.

Je transmets une copie de ces dispositions par la voie diplomatique.

Pour la Communauté européenne

Monsieur ... de la Communauté européenne,

En réponse à votre lettre de ce jour et faisant suite aux discussions récentes de nos services, je vous informe qu'Israël a terminé l'examen des lois et règlements (directive 93/38/CEE du Conseil, et notamment son article 8) que vous lui avez notifiés en vertu des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 6 du projet d'accord entre la Communauté européenne et Israël sur les marchés des télécommunications.

Pour Israël

PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ

Les deux parties à l'accord sur les marchés des télécommunications conviennent en ce qui concerne Israël que l'article 3 de l'accord requiert l'application de procédures de passation des marchés définies dans l'AMP de 1996. Pour ce qui est de la Communauté, les procédures de passation des marchés définies dans la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO n° L 199 du 9. 8. 1993, p. 84), répondent aux conditions fixées à l'article 3 du présent accord.

ACCORD

entre la Communauté européenne et l'État d'Israël sur les marchés publics

La COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

le GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL, agissant au nom de l'État d'Israël, ci-après dénommé «Israël»,

d'autre part,

ci-après dénommés les «parties»,

CONSIDÉRANT les efforts accomplis et les engagements pris par les parties, dans l'accord sur les marchés publics de 1996 (AMP de 1996), dans le but de libéraliser leurs marchés publics;

DÉSIREUX d'améliorer l'accès à leurs marchés publics et d'élargir la portée de leurs appendices I respectifs à l'AMP,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Obligations de la Communauté

1. En vue de compléter et d'élargir la portée des engagements qu'elle a pris envers Israël dans l'AMP, la Communauté s'engage à modifier ses notes générales relatives à l'appendice I de l'AMP comme suit:

— à la note générale n° 1 deuxième tiret, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«(transports urbains), les producteurs et fournisseurs de services du Canada, du Japon, de la Corée et des États-Unis d'Amérique et les producteurs et fournisseurs de services d'Israël, pour ce qui est des services de transport de voyageurs par autocars ou autobus.»

2. La Communauté notifiera cette modification au secrétariat de l'OMC dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 2

Obligations d'Israël

1. En vue de compléter et d'élargir la portée des engagements qu'il a pris envers la Communauté dans l'AMP, Israël s'engage à modifier ses annexes et notes relatives à l'appendice I de l'AMP comme suit:

a) la liste d'entités visées à l'annexe 3 est complétée comme suit:

«... Toutes les entités qui exercent des activités dans le domaine du transport urbain, à l'exception de celles qui exercent leurs activités dans le domaine des transports par autocar et autobus ...»

b) la note 2 de l'annexe 3 est complétée par l'alinéa suivant:

«En ce qui concerne les marchés passés par les entités qui exercent leurs activités dans le domaine du transport urbain, à l'exception de celles qui les exercent dans le domaine des transports par autocar ou autobus, le présent accord ne s'applique qu'aux biens et services, y compris les services de construction, de la Communauté européenne.»

Israël est disposé à négocier l'ouverture, sur la base de la réciprocité, des marchés des entités qui exercent leurs activités dans le domaine des transports urbains, à l'exception de celles qu'elles exercent dans le domaine des transports par autocar ou autobus, aux autres parties à l'accord;

c) la liste des services de l'annexe 4 est complétée comme suit:

•6112, 6122, 633, 886 Services d'entretien et de réparation

874, 82201-82206 Services de gestion de propriétés résidentielles et non résidentielles

88442 Services, à forfait ou sous contrat, de publication et d'impression»

Les parties conviennent qu'Israël s'efforcera d'étoffer la liste des services qu'elle ouvre à la Communauté dans le cadre de l'AMP, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du présent accord;

d) la note 1 de l'annexe 1 est complétée par le texte suivant:

«— pansements (bandes, pansements adhésifs, à l'exclusion des bandes et tampons de gaze)».

2. Israël notifiera cette modification au secrétariat de l'OMC dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Sans préjudice du paragraphe 1 point d), Israël étendra à la Communauté, sous réserve de réciprocité, le bénéfice de la réduction ou de la suppression des exceptions visées dans les notes de l'annexe 3 de l'AMP de 1996 à laquelle elle aurait procédé au bénéfice d'une autre partie à l'AMP.

Israël ne contraindra pas, par des voies législatives, procédurières ou administratives, les hôpitaux qui ne relèvent pas de l'AMP de 1996 à user de pratiques discriminatoires à l'encontre des produits, services ou fournisseurs de la Communauté.

Sans préjudice d'un accord distinct entre les parties au présent accord, Israël accordera aux producteurs, fournisseurs de services, produits et services de la Communauté, en ce qui concerne les opérations de compensation et les seuils, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est accordé aux producteurs, fournisseurs de services, produits et services d'autres parties à l'AMP.

4. En ce qui concerne les marchés de plus de 550 000 DTS passés par les municipalités qui ne figurent pas dans la liste des entités de l'annexe 2 de l'AMP de 1996, Israël accordera aux produits, services et producteurs de la Communauté un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux produits, services et producteurs nationaux.

Israël s'efforcera d'appliquer à ces marchés les procédures prévues dans l'AMP. Israël soumettra à cette fin, en temps voulu, au secrétariat de l'AMP une liste des entités à ajouter à l'actuelle annexe 2 de l'AMP, sous réserve de réciprocité.

Article 3

Consultations

Les parties se consultent une fois au moins par an, à la demande de l'une d'entre elles, pour discuter du fonctionnement et de l'application du présent accord. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des procédures de consultation prévues par l'AMP.

Article 4

Dispositions finales

1. Le présent accord est établi, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise ainsi qu'en hébreu, chacun de ces textes faisant également foi. Il s'applique aux territoires de la Communauté et d'Israël auxquels l'AMP s'applique.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se seront notifiées la conclusion de leurs procédures de ratification ou d'adoption.

3. Le présent accord n'affecte pas les droits accordés et les obligations imparties aux parties par l'OMC ou d'autres instruments multilatéraux mis en place sous les auspices de l'OMC.

4. Les parties réexaminent le fonctionnement du présent accord dans les trois ans suivant la date de son entrée en vigueur dans le but d'en améliorer, le cas échéant, la mise en œuvre.

Hecho en Bruselas, el diez de julio de mil novecientos noventa y siete.

Udfærdiget i Bruxelles den tiende juli nitten hundrede og syvoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am zehnten Juli neunzehnhundertsiebenundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα Ιουλίου χίλια εννιακόσια ενενήντα επτά.

Done at Brussels on the tenth day of July in the year one thousand nine hundred and ninety-seven.

Fait à Bruxelles, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Fatto a Bruxelles, addì dieci luglio millenovecentonovantasette.

Gedaan te Brussel, de tiende juli negentienhonderd zevenennegentig.

Feito em Bruxelas, em dez de Julho de mil novecentos e noventa e sete.

Tehty Brysselissä kymmenentenä päivänä heinäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäseitsemän.

Som skedde i Bryssel den tionde juli nittonhundranittiosju.

“נעשה בכריסל ביום החמישי לחודש תמוז התשנ”ז, שהוא יום העשרה לחודש יולי אלף תשע מאות תשעים ושבע”.

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

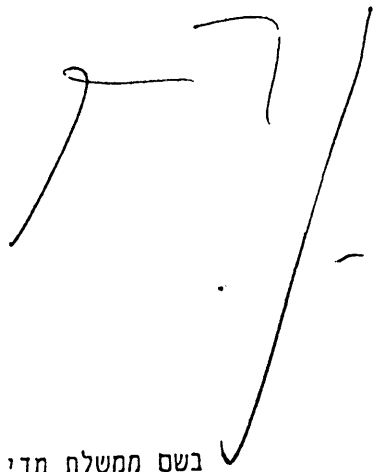
Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

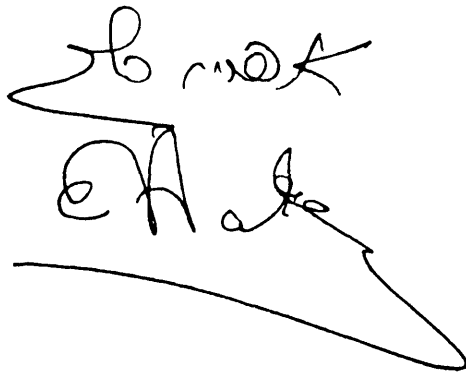
Pela Comunidade Europeia

Europaan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar



בשם ממשלת מדינת ישראל



Information concernant la date d'entrée en vigueur des deux accords entre la Communauté européenne et l'État d'Israël, respectivement, sur les marchés des télécommunications et les marchés publics

Les parties contractantes s'étant notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur des deux accords entre la Communauté européenne et l'État d'Israël respectivement sur les marchés des télécommunications et les marchés publics, ces deux accords sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1997, conformément aux dispositions respectivement des articles 10 et 4.
